TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 1941 6 janvier 1950.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : ***10 francs,*** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.) ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **16 fr.**
Édition complète ..... **26 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres : **40 francs**

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exercice 1950.

Rapport du général d'armée Juin, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1950 3

Dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1950 8

Fonds de modernisation et d'équipement.

Dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc 10

Dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » 10

Émigration des travailleurs marocains.

Dahir du 8 novembre 1949 (16 moharrem 1369) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains ... 11

Code d'instruction criminelle. — Application des articles 590 à 597.

Dahir du 1er décembre 1949 (10 safar 1369) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 20 août 1949 modifiant le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire 13

Décret n° 49-1189 du 20 août 1949 modifiant le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire ... 13

Soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux.

Arrêté viziriel du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) fixant les modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux 13

Insertions légales et judiciaires. — Journaux autorisés à les recevoir.

Arrêté résidentiel du 27 décembre 1949 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 15

Création d'un conseil de la jeunesse française.

Arrêté résidentiel du 27 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1948 portant création d'un conseil de la jeunesse française au Maroc 15

Accidents du travail. — Détermination des rentes, taxes à percevoir pour 1950.

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit 15

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 août 1949 déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1950, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail 15

Prix des laits concentrés non médicamenteux.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1949 rendant partiellement la liberté au prix des laits concentrés non médicamenteux 16

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1949 relatif au prix des laits concentrés non médicamenteux 16

Récolte 1949. — Warrantage des vins.

Arrêté du directeur des finances du 19 décembre 1949 fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1949 16

TEXTES PARTICULIERS.

Cercle d'Azrou (Meknès). — Délimitation de la forêt du Bou-Irhial.

Arrêté viziriel du 28 novembre 1949 (2 safar 1369) homologuant les opérations de délimitation de la forêt du Bou-Irhial (Meknès) 17

Avocat agréé.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1949 (8 safar 1369) autorisant Me Gabriel Bliah, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 17

Région de Meknès. — Délimitation de seize immeubles domaniaux.

Arrêté viziriel du 26 décembre 1949 (5 rebia I 1369) ordonnant la délimitation de seize (16) immeubles domaniaux du cercle des Aït-Morrhad (Meknès) 17

Assurances. — Agrément.

Arrêté du directeur des finances du 19 décembre 1949 portant agrément de la société d'assurances « Les Assurances transports » pour pratiquer en zone française du Maroc diverses catégories d'opérations d'assurances 17

Arrêté du directeur des finances du 20 décembre 1949 portant agrément de la société d'assurances « La France africaine » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 17

Membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1950.

Décision du directeur des finances du 24 décembre 1949 portant nomination des membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1950 17

Mogador, Mazagan, Agadir. — Taxes portuaires.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port de Mogador .. 17

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port de Mazagan .. 20

Arrêté du directeur des travaux publics du 29 novembre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port d'Agadir 21

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1949 portant limitation de la circulation sur diverses pistes. 24

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1949 portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes, chemins tertiaires et autres 25

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Sempéré Pascal, colon à Aïn-Harrouda 27

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 décembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits, au profit de la Société du domaine du Koudiat-Sbâ, à Port-Lyautey 27

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 décembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique dans la zone de cinq puits et d'une canalisation alimentant un abreuvoir, situé sur le territoire de la fraction des Oulad Iddèr (Settat) 27

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 décembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Moulay Abdeslam Alami, 46, rue de Strasbourg, à Casablanca .. 27

Assurances.

Liste des sociétés d'assurances agréées à la date du 1er janvier 1950 pour pratiquer en zone française de l'Empire chérifien la branche « Accidents du travail » 28

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés 29

Textes particuliers

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 21 décembre 1949 (30 safar 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration. 30

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (29 safar 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires 30

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (29 safar 1369) instituant une indemnité forfaitaire journalière de déplacement en faveur du personnel des établissements hippiques détaché dans une station de monte isolée au cours de la saison annuelle de monte 30

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 décembre 1949 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 portant organisation du personnel technique du service des instruments de mesure 31

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté résidentiel du 24 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er janvier 1949 31

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 10 décembre 1949 ouvrant un concours pour sept emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 32

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 32

Nominations et promotions 32

Admission à la retraite 37

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 37

Élections 38

Résultats de concours et d'examens 44

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 44

Modificatif aux avis de concours et d'examens professionnels (session 1950) parus dans le « Bulletin officiel » n° 1935, du 25 novembre 1949, page 1481 44

TEXTES GÉNÉRAUX

RAPPORT
du général d'armée Juin, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1950.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'État et les budgets annexes pour l'exercice 1950.

Le montant du budget de l'État s'élève à 40.513.430.000 francs dont 31.945.830.000 francs au titre du budget ordinaire et 8.567.600.000 francs au titre du budget extraordinaire. A ces crédits s'ajoute, par ailleurs, le montant des avances, d'un total de 14 milliards de francs, qui seront consenties au Maroc en 1950 par le fonds français de modernisation et d'équipement pour être affectées à des travaux d'intérêt économique.

C'est donc en définitive d'un total de 54 milliards et demi de crédits que disposera le Maroc au cours du prochain exercice pour la couverture de ses dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement des services administratifs.

Il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne ces dernières dépenses, elles sont demeurées d'un montant très raisonnable par rapport à la masse des crédits budgétaires, puisqu'elles sont passées de 24.364.796.000 francs en 1949 à 27.564.130.000 francs en 1950, soit en plus 3.199.334.000 francs. Encore convient-il d'observer que l'octroi aux fonctionnaires de la 3e tranche du reclassement, dont la répercussion a été prévue au projet de budget de 1950, représente à lui seul une dépense supplémentaire de 1.800 millions.

Le budget de 1950 reflète donc bien le souci du Gouvernement de comprimer au maximum les dépenses de fonctionnement de l'administration pour faire une part plus large aux dépenses d'équipement.

Il est à noter, en effet, que les sommes affectées à ces dépenses ont été sensiblement augmentées par rapport à l'exercice 1949.

Les crédits d'investissement (en y comprenant les avances du fonds de modernisation) passent de 21.485.000.000 de francs à 26 milliards 764.000.000 de francs, soit une augmentation de 24,5 %.

Ces crédits seront affectés :

A concurrence de 1.576 millions, aux dépenses d'équipement administratif (contre 2.117 millions en 1949, soit une diminution de 25,5 %) ;

A concurrence de 5.797 millions, aux dépenses d'équipement social (contre 4.247 millions en 1949, soit une augmentation de 36,5 %) ;

A concurrence de 19.391 millions, aux dépenses d'équipement économique (contre 15.121 millions en 1949, soit une augmentation de 28,2 %).

Il apparaît ainsi qu'un effort particulier a été fait pour le développement de l'équipement social de ce pays. Encore convient-il d'observer que parmi les dépenses qualifiées d'administratives ou d'économiques, figurent nombre de travaux tels que les constructions de mahakmas ou les petites irrigations dont l'intérêt social est évident.

En application d'un principe de saine gestion financière, auquel Votre Majesté a bien voulu donner Son accord, les dépenses d'équipement social n'étant pas économiquement rentables seront financées en 1950, comme au cours des précédents exercices, sur les ressources ordinaires du budget ou sur les disponibilités du fonds de réserve. En raison de l'effort particulier entrepris en faveur de cette catégorie de dépenses, il a été nécessaire, pour réaliser l'équilibre du budget ordinaire, de procéder à certains aménagements fiscaux concernant le supplément à la patente et les droits d'enregistrement et de timbre. Ces aménagements ont été prévus de telle façon qu'ils ne peuvent avoir aucune répercussion sur le coût de la vie. Il a, d'autre part, été procédé à une augmentation très modique du tarif des taxes téléphoniques dont le montant sera porté de 7 à 9 francs à compter du 1er juillet 1950. Cette augmentation laissera le téléphone à un prix très raisonnable qui reste inférieur à son prix de revient réel.

Le montant de ces divers aménagements fiscaux a été affecté intégralement à des dépenses de caractère social.

Telles sont les principales caractéristiques du budget 1950.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumets.

A. JUIN.

***

Dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1950.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État est fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1950, conformément aux tableaux A et B, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca, des ports secondaires et de l'habitat sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1950, conformément aux tableaux C, D, E et F, annexés au présent dahir.

ART. 3. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 4. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1369 (31 décembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT pour l'exercice 1950.

Équilibre.

	1re PARTIE	2e PARTIE	3e PARTIE
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	31.946.080.000	3.150.000.000	5.417.600.000
Dépenses	31.945.830.000	3.150.000.000	5.417.600.000
EXCÉDENT DE RECETTES	250.000	»	»

***

TABLEAU A. — RÉSUMÉ DES RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1er. — Impôts directs et taxes assimilées	7.218.000.000
— 2. — Droits de douane	10.280.000.000
— 3. — Impôts indirects	3.071.000.000
— 4. — Droits d'enregistrement et de timbre	2.520.500.000
— 5. — Produits et revenus du domaine	557.000.000
— 6. — Produits des monopoles et exploitations	7.116.680.000
— 7. — Produits divers	1 122.900.000
— 8. — Recettes exceptionnelles	60.000.000
— 9. — Recettes d'ordre	»
TOTAL des recettes de la première partie	31.946.080.000

DEUXIÈME PARTIE.

Recettes sur fonds d'emprunt.

Première section. — *Emprunt 1942*	mémoire
Deuxième section. — *Emprunt 1944*	»
Troisième section. — *Emprunt 1945*	»
Quatrième section. — *Emprunt 1946-1947*	»
Cinquième section. — *Bons d'équipement*	3.150.000.000
TOTAL des recettes de la deuxième partie	3.150.000.000

TROISIÈME PARTIE.

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

Première section. — *Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général.*	2.756.500.000
Deuxième section. — *Recettes diverses*	2.661.100.000
Troisième section. — *Fonds de concours à ratlacher à divers exercices*	»
TOTAL des recettes de la troisième partie	5.417.600.000

RÉCAPITULATION.

Recettes de la première partie	31.946.080.000
Recettes de la deuxième partie	3.150.000.000
Recettes de la troisième partie	5.417.600.000
TOTAL	40.513.680.000

TABLEAU B. — RÉSUMÉ DES DÉPENSES.

I. — PREMIÈRE PARTIE.

Dépenses sur ressources ordinaires.

Première section. — *Dette publique.*

1. — Dette publique	2.665.856.000
TOTAL de la première section	2.665.856.000

Deuxième section. — *Liste civile et garde noire.*

2. — Liste civile	30.000.000
3. — Palais impérial	57.495.000
4. — Khalifas impériaux	18.898.000
5. — Personnel du service intérieur du Palais, imprimerie impériale (personnel, matériel et dépenses diverses)	15.945.000
6. — Protocole et chancellerie des ordres chérifiens.	3.244.000
7. — Garde noire de S.M. le Sultan (personnel)	67.518.000
8. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses)	30.219.000
TOTAL de la deuxième section	223.319.000

Troisième section. — *Résidence générale.*

9. — Résidence générale (personnel)	7.432.000
10. — Résidence générale (matériel et dépenses diverses)	27.495.000
11. — Cabinet diplomatique (personnel)	14.076.000
12. — Cabinet diplomatique (matériel et dépenses diverses)	2.823.000
13. — Cabinet civil (personnel)	26.104.000
14. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses).	30.171.000
15. — Cabinet militaire (personnel)	7.131.000
16. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)	11.374.000
17. — Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	55.370.000
18. — Frais de transports spéciaux	10.000.000
TOTAL de la troisième section	191.976.000

Quatrième section. — *Conseil du Gouvernement.*

19. — Conseil du Gouvernement	55.198.000
TOTAL de la quatrième section	55.198.000

Cinquième section. — *Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat.*

20. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (personnel)	99.976.000
21. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	1.213.087.000

22. — Offices du Protectorat (personnel)	24.178.000
23. — Offices du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	14.650.000
24. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat	230.000.000
25. — Transports	353.956.000
TOTAL de la cinquième section..	1.935.847.000

Sixième section. — *Intérieur.*

26. — Intérieur (personnel)	800.619.000
27. — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	465.927.000
28. — Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel)	15.058.000
29. — Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses)	7.022.000
30. — Intérieur : forces auxiliaires (personnel)	1.118.187.000
31. — Intérieur : forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	70.680.000
TOTAL de la sixième section..	2.477.493.000

Septième section. — *Sécurité.*

32. — Services de sécurité (personnel)	1.848.486.000
33. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses)	251.850.000
34. — Services de sécurité : gendarmerie (personnel).	311.925.000
35. — Services de sécurité : gendarmerie (matériel et dépenses diverses)	74.088.000
TOTAL de la septième section..	2.486.349.000

Huitième section. — *Affaires chérifiennes.*

36. — Affaires chérifiennes (personnel)	153.229.000
37. — Affaires chérifiennes (matériel et dépenses diverses)	2.792.000
38. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel)	243.717.000
39. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses)	250.260.000
39 *a*). — Enseignement musulman traditionnel (personnel)	45.782.000
39 *b*). — Enseignement musulman traditionnel (matériel et dépenses diverses)	8.220.000
40. — Administration chérifienne (services extérieurs) (personnel)	48.195.000
41. — Administration chérifienne (services extérieurs) (matériel et dépenses diverses)	3.570.000
TOTAL de la huitième section..	755.765.000

Neuvième section. — *Justice française.*

42. — Justice française (personnel)	308.810.000
43. — Justice française (matériel et dépenses diverses)	148.300.000
TOTAL de la neuvième section..	457.110.000

Dixième section. — *Services financiers.*

44. — Finances (personnel)	657.915.000
45. — Finances (matériel et dépenses diverses)	158.852.000
46. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	654.761.000
47. — Douanes et impôts indirects (personnel)	466.358.000
48. — Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses)	129.947.000
49. — Trésorerie générale (personnel)	109.601.000
50. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	27.863.000
TOTAL de la dixième section..	2.205.297.000

Onzième section. — *Travaux publics.*

51. — Travaux publics (personnel)	471.590.000
52. — Travaux publics (matériel et dépenses diverses)	123.236.000
53. — Travaux publics (travaux)	2.210.500.000
TOTAL de la onzième section..	2.805.326.000

Douzième section. — *Production industrielle et mines.*

54. — Production industrielle et mines (personnel).	66.029.000
55. — Production industrielle et mines (matériel et dépenses diverses)	67.565.000
TOTAL de la douzième section..	133.594.000

Treizième section. — *Travail et questions sociales.*

56. — Travail et questions sociales (personnel)	43.492.000
57. — Travail et questions sociales (matériel et dépenses diverses)	66.250.000
TOTAL de la treizième section..	109.742.000

Quatorzième section. — *Postes, télégraphes et téléphones.*

58. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel).	1.549.474.000
59. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses)	652.461.000
TOTAL de la quatorzième section..	2.201.935.000

Quinzième section. — *Agriculture, commerce et forêts.*

60. — Agriculture, commerce et forêts (personnel)	868.791.000
61. — Agriculture, commerce et forêts (matériel et dépenses diverses)	786.964.000
62. — Agriculture, commerce et forêts : division des eaux et forêts (personnel)	330.841.000
63. — Agriculture, commerce et forêts : division des eaux et forêts (matériel et dépenses diverses)	130.810.000
TOTAL de la quinzième section..	2.117.406.000

Seizième section. — *Instruction publique.*

64. — Instruction publique (personnel)	2.923.989.000
65. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses)	3.443.522.000
66. — Instruction publique : jeunesse et sports (personnel)	88.638.000
67. — Instruction publique : jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	385.120.000
TOTAL de la seizième section..	6.841.269.000

Dix-septième section. — *Santé publique et famille.*

68. — Santé publique et famille (personnel)	563.483.000
69. — Santé publique et famille (matériel et dépenses diverses)	1.280.865.000
TOTAL de la dix-septième section..	1.844.348.000

Dix-huitième section. — *Dépenses diverses.*

70. — Dépenses imprévues	2.438.000.000
71. — Dépenses d'exercices clos	»
72. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL de la dix-huitième section..	2.438.000.000

RÉCAPITULATION.

Première section. — *Dette publique*	2.665.856.000
Deuxième section. — *Liste civile et garde noire*	223.319.000
Troisième section. — *Résidence générale*	191.976.000
Quatrième section. — *Conseil du Gouvernement*	55.198.000
Cinquième section. — *Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat*	1.935.847.000
Sixième section. — *Intérieur*	2.477.493.000
Septième section. — *Sécurité*	2.486.349.000
Huitième section. — *Affaires chérifiennes*	755.765.000
Neuvième section. — *Justice française*	457.110.000
Dixième section. — *Services financiers*	2.205.297.000
Onzième section. — *Travaux publics*	2.805.326.000
Douzième section. — *Production industrielle et mines.*	133.594.000
Treizième section. — *Travail et questions sociales*	109.742.000
Quatorzième section. — *Postes, télégraphes et téléphones*	2.201.935.000
Quinzième section. — *Agriculture, commerce et forêts*	2.117.406.000
Seizième section. — *Instruction publique*	6.841.269.000
Dix-septième section. — *Santé publique et famille*	1.844.348.000
Dix-huitième section. — *Dépenses diverses*	2.438.000.000
TOTAL des dépenses de la première partie..	31.945.830.000

II. — DEUXIÈME PARTIE.

Dépenses sur fonds d'emprunt.

Première section. — *Emprunt 1942*	mémoire
Deuxième section. — *Emprunt 1944*	mémoire
Troisième section. — *Emprunt 1945*	mémoire
Quatrième section. — *Emprunt 1946-1947*	mémoire
Cinquième section. — *Bons d'équipement* (Voir le détail d'emploi de ces fonds à l'annexe n° 1.)	3.150.000.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie..	3.150.000.000

III. — TROISIÈME PARTIE.

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

Première section. — *Dépenses imputables sur les recettes provenant de prélèvements sur le fonds de réserve* (Voir le détail d'emploi de ces fonds à l'annexe n° 2.)	2.756.500.000
Deuxième section. — *Dépenses diverses* (Voir le détail d'emploi de ces fonds à l'annexe n° 3.)	2.661.100.000
Troisième section. — *Fonds de concours à rattacher à divers exercices*	mémoire
TOTAL des dépenses de la troisième partie..	5.417.600.000

ANNEXE 1.

Programme d'utilisation des « bons d'équipement »
(2e partie, 5e section).

Art. 2. — *Postes, télégraphes et téléphones :*	
§ 1er. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	530.000.000
§ 2. — Travaux neufs et d'extension de lignes, réseaux et centraux télégraphiques et téléphoniques et de réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques	1.260.000.000
§ 4. — Radiodiffusion	210.000.000
TOTAL de l'article 2.....	2.000.000.000
Art. 3. — *Agriculture, commerce et forêts :* Production agricole, mise en valeur, commerce et marine marchande.	
§ 1er. — Mise en valeur des centres ruraux et des périmètres de cultures marocaines et européennes. Participation à des études ou travaux de ces natures entrepris par des organismes d'intérêt collectif	350.000.000
§ 4. — Création d'une école marocaine d'agriculture	45.000.000
§ 5. — Construction et aménagement de bâtiments au centre Xavier-Bernard	24.000.000
§ 9. — Encouragement à la culture de l'olivier et des autres arbres fruitiers	20.000.000
§ 11. — Création d'une école hôtelière	11.000.000
§ 12. — Achat, construction et aménagement d'établissements de recherche, d'études ou d'amélioration des espèces végétales et animales	245.000.000
§ 12 A. — École d'apprentissage maritime	45.000.000
§ 12 B. — École d'horticulture	10.000.000
§ 12 C. — Création d'établissements d'enseignement agricole	100.000.000
Forêts.	
§ 13. — Construction, amélioration et aménagement de maisons forestières et d'une station de recherches forestières	64.000.000
§ 14. — Ouverture de chemins d'exploitation forestière	24.000.000
§ 15. — Reboisements, plantations, fixation de dunes et travaux corrélatifs	80.000.000
§ 16. — Restauration des sols en montagne	100.000.000
TOTAL de l'article 3.....	1.118.000.000
Art. 5. — Commissions et frais d'émission	32.000.000
TOTAL.....	3.150.000.000

ANNEXE 2.

Programme d'utilisation des prélèvements sur le fonds de réserve
(3e partie, 1re section).

CHAPITRE 1er. — *Secrétariat général du Protectorat.*

Art. 2. — Offices du Protectorat : Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements)	12.000.000

CHAPITRE 2. — *Intérieur.*

Art. 1er.	Achat de terrains ; achat, construction, aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement ...	100.000.000
Art. 2.	Construction et aménagement de pistes, ponts, passerelles et points d'eau, barrages, seguias. Fonctionnement des bacs	12.000.000
Art. 3.	Travaux neufs et d'aménagement dans les pépinières et plantations, geôles, marchés, n'zalas et caravansérails	6.000.000
Art. 9.	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments pour l'École des élèves officiers marocains de Meknès	4.000.000
Art. 10.	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments (locaux de service et logements) pour les forces auxiliaires	15.000.000

CHAPITRE 3. — *Services de sécurité.*

Art. 1er.	Police générale. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement. Travaux d'adduction d'eau	240.000.000
Art. 3.	Administration pénitentiaire. Achat de terrains, achat, construction, réfection et aménagement de bâtiments. Achat de matériel de premier établissement pour le fonctionnement des pénitenciers	48.000.000
Art. 4.	Gendarmerie. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements)	144.000.000

CHAPITRE 4. — *Affaires chérifiennes.*

Art. 3.	Garde noire de S. M. le Sultan. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement d'immeubles	36.500.000

CHAPITRE 6. — *Finances.*

Art. 1er.	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements) ; achat de mobilier et de matériel de premier établissement	168.000.000

CHAPITRE 7. — *Douanes et impôts indirects.*

	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments. Achat de mobilier et de matériel de premier établissement	72.000.000

CHAPITRE 8. — *Travaux publics.*

Art. 3.	Dépenses afférentes à la défense du Maroc	100.000.000

CHAPITRE 9. — *Production industrielle et mines.*

Art. 1er.	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments. Dépenses de premier établissement	24.000.000
Art. 2.	Frais d'impression de cartes et mémoires.	10.000.000
Art. 3.	Participation du Maroc à l'organisation du Congrès géologique d'Alger	5.000.000

CHAPITRE 13. — *Agriculture, commerce et forêts.*

Production agricole et mise en valeur.

Art. 1er.	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements)	96.000.000

Forêts.

Art. 13.	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements)	27.000.000
Art. 13 *bis*.	Construction de lignes téléphoniques desservant les maisons forestières ..	3.000.000

Commerce et marine marchande.

Art. 15.	Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements)	24.000.000
Art. 19.	Construction d'une école hôtelière	10.000.000

CHAPITRE 17. — *Santé publique et famille.*

Art. 1er.	Équipement sanitaire et armement antituberculeux ; équipement médico-social	1.600.000.000
	TOTAL.....	2.756.500.000

ANNEXE 3.

Prévisions de recettes et de dépenses au titre des recettes avec affectation spéciale (3e partie, 2e section).

Art. 4.	— Dépenses imputées sur la caisse spéciale.	2.332.500.000
Art. 6.	— Emploi du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée :	
§ 1er.	— Réseau des chemins de fer du Maroc ...	135.000.000
§ 2.	— Réseau des chemins de fer du Maroc oriental	2.000.000
§ 3.	— Réseau du chemin de fer de Tanger à Fès.	7.000.000
Art. 7.	— Répartition des prélèvements sur le pari mutuel :	
§ 1er.	— Élevage	15.000.000
§ 2.	— Comité consultatif des courses	200.000
§ 3.	— Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	6.000.000
§ 4.	— Œuvres d'assistance	27.000.000
Art. 8.	— Emploi du droit des pauvres (création et fonctionnement de services publics d'assistance. Subventions à des œuvres privées de bienfaisance)	60.000.000
Art. 9.	— Allocation sur le produit du Ouissam Alaouite en faveur des œuvres d'assistance	400.000
Art. 10.	— Emploi de la taxe sur les fractions de billets et des bénéfices retirés par l'État de la vente des billets de la Loterie nationale et de la Loterie algérienne :	
§ 1er.	— Versement au bureau marocain de la Loterie nationale (pour être affecté à des œuvres de bienfaisance)	70.000.000
§ 2.	— Versement à des œuvres de bienfaisance.	6.000.000
	Toutes autres rubriques de la 3e partie, 2e section	mémoire
	TOTAL de la 3e partie, 2e section.....	2.661.100.000

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE pour l'exercice 1950.

Équilibre.

Recettes	43.000.000
Dépenses	42.973.000
Excédent des recettes sur les dépenses.	27.000

RECETTES.

CHAPITRE 1er.	— Produit de la vente, de la publicité du *Bulletin officiel* du Protectorat	32.000.000
— 2.	— Produit de l'impression du journal arabe *Es-Saâda*	»
— 3.	— Produit des travaux d'impression en langue arabe	1.200.000
— 4.	— Produit de l'impression de publications périodiques diverses	500.000
— 5.	— Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	7.200.000
— 6.	— Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	1.800.000
— 7.	— Remboursement de la main-d'œuvre mise à la disposition du journal *Es-Saâda*	300.000
— 8.	— Recettes diverses et accidentelles	»
— 9.	— Reversements sur les dépenses budgétaires	»
— 10.	— Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 11.	— Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 12.	— Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
— 13.	— Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
TOTAL des recettes		43.000.000

DÉPENSES.

CHAPITRE 1er.	— Personnel	24.173.000
— 2.	— Matériel et dépenses diverses	13.800.000
— 3.	— Dépenses imprévues	1.000.000
	Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire	4.000.000
	Dotation provisionnelle destinée à permettre la création d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'auxiliaire	»
— 4.	— Dépenses d'exercices clos	»
— 5.	— Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses		42.973.000

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA pour l'exercice 1950.

Équilibre.

Recettes	272.000.000
Dépenses	271.898.000
Excédent des recettes sur les dépenses.	102.000

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes ordinaires.*

CHAPITRE 1er.	— Caisse de pilotage	»
— 2.	— Taxes de port	155.000.000
— 3.	— Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	2.000.000
— 4.	— Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides.	24.000.000
— 5.	— Redevances domaniales dans l'enceinte du port	6.000.000
— 6.	— Part de l'État dans les bénéfices de la Manutention marocaine	65.000.000
— 7.	— Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État	»
— 8.	— Recettes des péages sur voies ferrées normales	1.000.000
— 9.	— Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	11.000.000
— 10.	— Recettes diverses accidentelles	5.000.000
— 11.	— Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 12.	— Reversement sur les dépenses budgétaires	3.000.000
— 13.	— Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3e partie, 2e section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices clos	»
— 14.	— Prélèvement sur les excédents de recettes versés à la 3e partie, 2e section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices périmés	»
— 15.	— Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
TOTAL des recettes de la première partie		272.000.000

DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes avec affectation spéciale.*

CHAPITRE 1er.	— Produit de l'avance consentie par le budget général de l'État pour l'extension et l'aménagement de l'équipement portuaire	»
— 2.	— Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3e partie du budget général de l'État, 2e section, pour le paiement des dépenses d'exercices clos	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie		»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes		272.000.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — *Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE 1er.	— Personnel	32.438.000
— 2.	— Matériel et dépenses diverses	216.560.000
— 3.	— Dépenses imprévues	3.000.000
	Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire	19.900.000
	Dotation provisionnelle destinée à permettre la création d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'auxiliaire	»
— 4.	— Dépenses d'exercices clos	»
— 5.	— Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL	des dépenses de la première partie	271.898.000

DEUXIÈME PARTIE. — *Dépenses sur ressources ordinaires avec affectation spéciale.*

CHAPITRE 1er.	— Travaux d'extension et d'aménagement de l'équipement portuaire sur l'avance consentie par le budget général de l'État	»
— 2.	— Dépenses d'exercices clos	»
TOTAL	des dépenses de la deuxième partie	»
TOTAL GÉNÉRAL	des dépenses	271.898.000

***

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES
pour l'exercice 1950.

Équilibre.

Recettes	283.000.000
Dépenses	282.592.000
Excédent des recettes sur les dépenses	408.000

RECETTES.

CHAPITRE 1er.	— Port de Mazagan	13.000.000
— 2.	— Port de Mogador	11.000.000
— 3.	— Port d'Agadir	28.500.000
— 4.	— Port de Safi	48.500.000
— 5.	— Port de Port-Lyautey	76.000.000
— 6.	— Port de Rabat	10.000.000
— 7.	— Recettes diverses et accidentelles	1.500.000
— 8.	— Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 9.	— Subvention pour déficit d'exploitation	81.000.000
— 10.	— Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 11.	— Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
CHAPITRE 12.	— Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution de travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
— 13.	— Part de l'État dans les bénéfices de l'Auxiliaire maritime	13.500.000
TOTAL	des recettes	283.000.000

DÉPENSES.

CHAPITRE 1er.	— Personnel	133.597.000
— 2.	— Matériel et dépenses diverses	125.995.000
— 3.	— Dépenses imprévues	3.000.000
	Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire et du personnel à salaire journalier	20.000.000
	Dotation provisionnelle destinée à permettre la création d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'auxiliaire	»
— 4.	— Dépenses d'exercices clos	»
— 5.	— Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL	des dépenses	282.592.000

***

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT
pour l'exercice 1950.

Équilibre.

Recettes	2.124.000.000
Dépenses	2.124.000.000
Excédent des recettes sur les dépenses	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes ordinaires.*

CHAPITRE 1er.	— Produit des loyers de l'Habitat européen	90.000.000
— 2.	— Produit des loyers de l'Habitat marocain	56.000.000
— 3.	— Recouvrement des charges locatives	1.600.000
— 4.	— Recettes diverses et accidentelles	400.000
— 5.	— Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 6.	— Fonds de concours de la 2e partie pour contribution au remboursement des avances du Trésor	»
— 7.	— Reversements sur les dépenses budgétaires	»
— 8.	— Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 9.	— Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL	des recettes de la première partie	148.000.000

DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes avec affectation spéciale.*

CHAPITRE 1er.	— Subvention du budget général.....	1.000.000.000
— 2.	— Reversement des disponibilités de l'Office chérifien de l'habitat.....	500.000.000
— 3.	— Produit de la vente des matériaux de construction	50.000.000
— 4.	— Produit des travaux effectués pour le compte des administrations....	125.000.000
— 5.	— Produit de la vente des immeubles..	300.000.000
— 6.	— Recettes diverses et accidentelles....	1.000.000
— 7.	— Reversements sur les dépenses budgétaires	»
— 8.	— Fonds de concours	»
— 9.	— Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
— 10.	— Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 11.	— Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....		1.976.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....		2.124.000.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — *Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE 1er.	— Personnel	47.420.000
— 2.	— Matériel et dépenses diverses.....	7.380.000
— 3.	— Exploitation des immeubles.....	28.200.000
— 4.	— Remboursement d'avances du Trésor.	59.000.000
— 5.	— Dépenses imprévues	2.000.000
	Dotation provisionnelle pour la rémunération du personnel titulaire, du personnel contractuel et du personnel ouvrier à salaire journalier ou mensuel	4.000.000
— 6.	— Dépenses d'exercices clos	»
— 7.	— Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la première partie.....		148.000.000

DEUXIÈME PARTIE. — *Dépenses sur ressources avec affectation spéciale.*

CHAPITRE 1er.	— Dépenses de premier établissement..	1.876.000.000
— 2.	— Dépenses imprévues	100.000.000
— 3.	— Dépenses d'exercices clos	»
— 4.	— Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....		1.976.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....		2.124.000.000

Dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français. Le produit de ces emprunts sera affecté à la couverture de dépenses d'équipement économique.

ART. 2. — Le montant de ces emprunts ne pourra dépasser la somme de dix milliards deux cent cinquante millions (10.250.000.000) au titre de l'exercice 1949 et la somme de quatorze milliards (14.000.000.000) au titre de l'exercice 1950.

ART. 3. — Les conventions qui seront passées par le directeur des finances avec le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de ces emprunts seront ratifiées par dahir ou par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1369 (31 décembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

***

Dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un compte hors budget intitulé « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ». Les autorisations d'engagement de dépense sur ce compte hors budget, au titre des exercices 1949 et 1950, sont fixées dans les limites ci-après :

A. — EXERCICE 1949.

Section générale d'équipement économique.

Art. 1er.	— Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat :	
	Dépenses afférentes à la modernisation des méthodes de production du paysan marocain	300.000.000
Art. 2.	— Participation de l'Etat aux sociétés d'économie mixte :	
§ 1er.	— Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société chérifienne des pétroles	530.000.000
§ 2.	— Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société des charbonnages nord-africains	92.000.000
TOTAL de l'article 2.....		622.000.000

Art. 3. — Travaux publics :	
§ 1er. — Ports maritimes	720.000.000
§ 2. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle, de recherche et d'adduction d'eau.	2.725.000.000
§ 3. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	2.700.000.000
§ 4. — Électrification des petits centres	70.000.000
§ 5. — Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes et ponts	570.000.000
§ 6. — Participation à l'établissement et au maintien de voies d'accès aux gisements miniers	15.000.000
§ 7. — Construction de chemins tertiaires	160.000.000
§ 8. — Chemins de fer	1.710.000.000
§ 9. — Aviation civile	150.000.000
§ 10. — Achat de gros matériel et engins de travaux	30.000.000
§ 11. — Construction de gîtes d'étapes	20.000.000
Total de l'article 3	8.870.000.000
Art. 4. — Agriculture, commerce et forêts : Participation à la construction et à l'aménagement d'entrepôts frigorifiques	200.000.000
Art. 5. — Crédit réservé	8.000.000
Total de la section générale	10.000.000.000
Section spéciale « Minerais stratégiques ».	
Art. 6. — Travaux publics :	
§ 1er. — Aménagement de pistes minières	50.000.000
§ 2. — Portique du quai à minerais du port de Casablanca	200.000.000
Total de la section spéciale	250.000.000
Total général	10.250.000.000

B. — Exercice 1950.

Art. 1er. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat : Dépenses afférentes à la modernisation des méthodes de production du paysan marocain	300.000.000
Art. 2. — Participation de l'État aux sociétés d'économie mixte :	
§ 1er. — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société chérifienne des pétroles et à diverses sociétés	506.000.000
§ 2. — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société des charbonnages nord-africains	»
Total de l'article 2	506.000.000
Art. 3. — Travaux publics :	
§ 1er. — Ports maritimes	594.000.000
§ 2. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle, de recherche et d'adduction d'eau.	4.980.000.000
§ 3. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	3.525.000.000
§ 4. — Électrification des petits centres et électrification rurale	175.000.000
§ 5. — Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes et ponts	320.000.000
§ 6. — Participation à l'établissement et au maintien de voies d'accès aux gisements miniers	30.000.000
§ 7. — Construction de chemins tertiaires	250.000.000
§ 8. — Chemins de fer	1.856.000.000
§ 9. — Aviation civile	50.000.000
§ 10. — Achat de gros matériel et engins de travaux	»
§ 11. — Construction de gîtes d'étapes	30.000.000
Total de l'article 3	11.810.000.000
Art. 4. — Agriculture, commerce et forêts :	
§ 1er. — Participation à la construction et à l'aménagement d'entrepôts frigorifiques	440.000.000
§ 2. — Travaux de petite et moyenne hydraulique.	771.000.000
§ 3. — Assainissement du Sebou	120.000.000
§ 4. — Création de pépinières	30.000.000
§ 5. — Achat et aménagement de bâtiments garde-pêche	23.000.000
Total de l'article 4	1.384.000.000
Art. 5. — Crédit réservé	»
Total général	14.000.000.000

Art. 2. — Les modalités d'imputation sur le « fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » des dépenses indiquées au programme général ci-dessus seront fixées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1369 (31 décembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. Juin.

Dahir du 8 novembre 1949 (16 moharrem 1369) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, modifié par le dahir du 25 mars 1939 (3 safar 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Il est créé à la direction du travail et des questions sociales un service de l'émigration chargé de centraliser les demandes d'emploi de main-d'œuvre marocaine à destination de tous pays ; des services locaux d'émigration placés sous la direction de l'autorité locale de contrôle civil ou militaire et des agents de l'inspection du travail fonctionneront dans les régions d'émigration.

Art. 2. — Des arrêtés du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de l'intérieur, détermineront les catégories de travailleurs dont l'émigration permanente ou temporaire hors de la zone française du Maroc sera autorisée, et en fixeront les contingents.

Art. 3. — Le service de l'émigration élaborera des accords avec les services de main-d'œuvre de tous pays, ainsi qu'avec les employeurs ou groupements d'employeurs accrédités, veillera à l'introduction dans ces accords de stipulations protectrices des travailleurs, pourvoira à la sélection professionnelle et sanitaire, procédera à la mise en route des émigrants, contrôlera l'exécution des conditions stipu-

lées et, d'une manière générale, sera chargé de toutes opérations administratives relatives au mouvement d'émigration en relation avec les services locaux d'émigration.

ART. 4. — Les travailleurs marocains ne pourront quitter le territoire de la zone française de Notre Empire s'ils ne sont pourvus :

1° D'un contrat de travail spécial aux travailleurs marocains visé par les services qualifiés du pays d'immigration et par la direction du travail et des questions sociales ;

2° D'un passeport ;

3° De l'extrait de la fiche anthropométrique délivrée par la direction des services de sécurité publique constatant que le travailleur émigrant n'a pas été frappé de condamnation grave ;

4° D'un certificat médical, ayant moins d'un mois de date et constatant que le travailleur est apte à l'emploi en vue duquel il émigre ; qu'il n'est atteint d'aucune maladie énumérée par la convention sanitaire internationale de 1944 modifiant celle du 21 juin 1926 rendue applicable au Maroc par dahir du 6 juillet 1945 (25 rejeb 1364), de tuberculose ouverte ou de trachome, qu'il a subi toutes les vaccinations prescrites par les règlements en vigueur et, notamment, qu'il a été vacciné contre la variole depuis moins de trois ans ; ce certificat médical établi par un médecin de la santé publique devra être accompagné d'un certificat de désinsectisation délivré dans les mêmes conditions de temps et d'origine ; il devra être validé à nouveau avant la sortie de la zone française, par le timbre du service du contrôle sanitaire aux frontières, apposé après une nouvelle visite de l'émigrant ;

5° Du reçu délivré par le trésorier général du Protectorat ou son représentant, constatant le versement par l'employeur ou le travailleur d'une somme à titre de garantie pour le remboursement des frais que le Protectorat pourrait être amené à engager pour assurer le rapatriement de l'émigrant. Le taux des sommes ainsi versées à titre de garantie sera déterminé suivant le pays de destination par arrêté du directeur du travail et des questions sociales ;

6° De toutes autres pièces dont la production peut être exigée par la réglementation du pays d'immigration.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'embarquement à titre professionnel des inscrits marocains à bord des navires pratiquant la grande navigation, lequel demeure réglementé par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 5. — Toutefois, s'il s'agit d'un domestique dont le maître quitte la zone française pour une durée maximum de six mois, l'employeur devra prendre l'engagement de rapatrier le domestique à ses frais et de supporter, le cas échéant, les frais de son hospitalisation, en cas de maladie ou d'accident, jusqu'à concurrence de vingt jours au maximum. Cet engagement, établi sur papier timbré, est conservé par l'autorité régionale qui délivre le passeport au domestique émigrant.

ART. 6. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 4, les sujets marocains originaires des tribus ou des circonscriptions administratives dont la liste sera fixée par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de l'intérieur, et y domiciliés, pourront se rendre en Algérie pour y effectuer des travaux de moissons ou de vendanges, à condition d'être munis d'une autorisation de sortie temporaire délivrée par l'autorité de contrôle civil ou militaire du lieu de leur résidence et d'une carte sanitaire établie par un médecin de la santé publique et de la famille.

ART. 7. — Les travailleurs marocains domiciliés depuis deux ans au moins sur le territoire des tribus ou fractions de tribus de la zone française de Notre Empire, situées en bordure de la zone espagnole, pourront se rendre sur le territoire des tribus ou fractions de tribus de la zone frontalière espagnole sur présentation d'un permis de voyage délivré par l'autorité locale de leur résidence et d'une carte sanitaire établie par un médecin de la santé publique et de la famille.

ART. 8. — La liste des tribus et fractions de tribus de la zone frontalière visée à l'article précédent est laissée à la détermination du directeur du travail et des questions sociales, ainsi que le modèle des autorisations de sortie temporaire pour la main-d'œuvre saisonnière et des permis de voyage en zone frontalière.

ART. 9. — Les sommes versées dans les conditions prévues à l'article 4 seront prises en recette à un compte de trésorerie sur lequel sera prélevé, le cas échéant, le montant des frais de rapatriement des travailleurs dénués de ressources, pour être versé au budget général qui supportera ces frais.

Le dépôt sera restitué à son auteur sur production du récépissé et d'un certificat administratif visé par le directeur du travail et des questions sociales ou son délégué constatant le retour de l'intéressé par ses propres moyens et autorisant la restitution.

Au cas de rapatriement d'un Marocain aux frais du Protectorat, le reliquat du dépôt sera remis à l'intéressé sur production des pièces mentionnées à l'alinéa précédent ; dans ce cas, le certificat administratif devra spécifier que le Marocain a été rapatrié et donner le décompte du reliquat.

Au cas de décès du déposant, le dépôt ou le reliquat sera restitué au conjoint survivant, aux descendants et aux ascendants sur production des pièces justificatives de leur qualité, du récépissé et d'un certificat administratif indiquant le montant de la somme à rembourser, ainsi que les circonstances motivant ce remboursement.

Au cas de non-retour du déposant, ou de non-réclamation du dépôt, celui-ci sera définitivement acquis à l'État, à l'expiration d'un délai de quinze ans.

ART. 10. — Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout travailleur marocain qui aura quitté le territoire de la zone française sans être muni des pièces prévues aux articles 4, 6 et 7, ou qui, en vue d'obtenir la délivrance de ces pièces, aura fait de fausses déclarations sur son identité ou utilisé des pièces délivrées à un autre Marocain. Sera passible des mêmes peines tout Marocain qui, autorisé à quitter le territoire de la zone française sur sa déclaration de ne pas occuper en dehors de ladite zone un emploi salarié, aura néanmoins occupé ou tenté d'occuper, après sa sortie, un emploi de cette nature.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec une peine d'emprisonnement.

Sera passible des mêmes peines, toute personne qui, sciemment, aura aidé ou incité un ou plusieurs individus à commettre des infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, ainsi que des arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts prévus à l'article 4.

ART. 11. — Aucun billet de passage ne devra être délivré par les agents des compagnies de navigation maritime et aérienne aux travailleurs marocains non munis du contrat de travail prévu à l'article 4.

La compagnie de navigation qui aura délivré un billet de passage à un travailleur marocain non muni du contrat de travail, sera tenue de supporter toutes les dépenses qui pourront résulter, le cas échéant, du refoulement du Marocain sur la zone française du Maroc, et, notamment, des dépenses relatives à son acheminement jusqu'au port d'embarquement, ainsi qu'à son transport jusqu'au Maroc et à son entretien durant ce voyage. En outre, elle supportera, s'il y a lieu, les frais de justice.

Les mêmes obligations seront applicables au capitaine qui aurait admis à son bord un travailleur marocain non muni d'un billet de passage.

Tout transporteur qui aura sciemment aidé des travailleurs marocains à quitter la zone française, sans qu'ils soient munis d'un contrat de travail, d'une autorisation de sortie temporaire ou d'un permis de voyage, et les aura transportés ou fait transporter sur un véhicule en sa possession, supportera les frais mentionnés ci-dessus.

ART. 12. — Le dahir susvisé du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, ainsi que les arrêtés pris pour son application sont abrogés, à l'exception toutefois des dispositions de l'article 10 dudit dahir qui demeureront en vigueur en ce qui concerne les sommes versées par les travailleurs marocains autorisés à quitter le territoire de la zone française du Maroc, en exécution des prescriptions du même dahir.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1369 (8 novembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 1er décembre 1949 (10 safar 1369) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 20 août 1949 modifiant le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les dispositions du décret du 20 août 1949 modifiant le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire qui a été déclaré applicable en ladite zone par Notre dahir du 16 juillet 1949 (19 ramadan 1368).

ART. 2. — Les dispositions du décret du 20 août 1949 précité sont annexées au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 safar 1369 (1er décembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Décret n° 49-1189 du 20 août 1949 modifiant le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle ;

Vu l'ordonnance du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, alinéa 2, et l'article 7 (5°) du décret susvisé du 13 avril 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4* (alinéa 2). — En cas de décision par défaut, le délai « de quinzaine court du jour de la signification ; pour les arrêts de « contumace il court du jour de l'arrêt. »

« *Article 7* (5°). — Pour les dates de l'expiration des peines « corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, ainsi que « pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle, par les direc- « teurs et les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et « par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résí- « dence ; pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle, « par le directeur de l'administration pénitentiaire. »

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article 19 du décret susvisé du 13 avril 1949 est abrogé.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Arrêté viziriel du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) fixant les modalités de soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été complété par le dahir du 5 avril 1949 (6 joumada II 1368) ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Bois, forêts et terrains appartenant aux collectivités.

ARTICLE PREMIER. — La soumission au régime forestier des bois et forêts appartenant aux collectivités, ainsi que des terrains collectifs visés au paragraphe 5 de l'article premier du dahir précité du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), est prononcée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis conforme du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités.

Ledit arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Sont soumis au régime forestier en application de l'article premier du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), les biens collectifs entrant dans l'une des catégories ci-après :

a) Les bois, taillis ou futaies qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur proposition de l'administration forestière ;

b) Les terrains boisés dont la pente est supérieure à 100 % ;

c) Les terrains reboisés ou dont le reboisement aura été décidé;

d) Les terres de parcours dont l'amélioration aura été confiée à l'administration des eaux et forêts.

ART. 3. — Dans les articles 4 et suivants du présent arrêté, les termes « biens collectifs » s'appliquent uniquement aux biens collectifs soumis au régime forestier dans les conditions prévues aux articles premier et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les biens collectifs sont surveillés et administrés par le personnel domanial des eaux et forêts, sans préjudice des pouvoirs de tutelle exercés par le directeur de l'intérieur, en application du dahir susvisé du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337).

ART. 5. — Les collectivités propriétaires supportent les dépenses d'équipement, de reboisement et d'amélioration pastorale de leurs biens soumis au régime forestier.

ART. 6. — Les collectivités propriétaires contribuent aux frais de surveillance et d'administration de leurs biens par :

1° Le versement annuel au budget du Protectorat d'une contribution dont le montant sera fixé, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice intéressé, par une commission présidée par le

secrétaire général du Protectorat ou son délégué et comprenant le directeur de l'intérieur, le directeur des finances et le chef de la division des eaux et forêts, ou leurs représentants ;

2° Un prélèvement, au profit du budget du Protectorat, sur les produits, tant principaux qu'accessoires, de ces biens, égal au vingtième de la valeur moyenne desdits produits. Celle-ci sera déterminée, pour les produits vendus, d'après les prix d'adjudication ou de cession, et, pour les produits délivrés en nature, d'après la valeur desdits produits telle que la fixeront, par décision conjointe annuelle ou permanente, le directeur de l'intérieur et le chef de la division des eaux et forêts.

ART. 7. — Les ventes de coupes de bois sont faites en présence du directeur de l'intérieur ou de son représentant.

ART. 8. — Lors des adjudications des coupes de bois, il sera fait réserve, en faveur de la collectivité propriétaire, suivant les formes prescrites par le chef de la division des eaux et forêts et après avis conforme du directeur de l'intérieur, de la quantité de bois, tant de chauffage que de service ou de construction, nécessaire aux besoins propres des membres de la collectivité.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à ces besoins propres, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation de l'autorité locale de contrôle, sous peine des sanctions prévues par le premier alinéa de l'article 55 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335).

ART. 9. — Les coupes de bois et les récoltes de fourrage, dont les produits sont destinés à être partagés en nature au titre de l'affouage entre les membres de la collectivité, ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers.

L'exploitation sera effectuée aux frais de la collectivité, soit en régie par l'administration des eaux et forêts, soit par un entrepreneur spécial désigné par l'autorité locale de contrôle et agréé par le chef de la circonscription forestière.

Sauf autorisation spéciale du chef de la circonscription forestière accordée sur proposition de l'autorité locale de contrôle, aucun produit ne peut être partagé sur pied, ni abattu ou récolté par les membres de la collectivité agissant individuellement ou à plusieurs. Les lots ne peuvent être faits qu'après l'achèvement de l'exploitation de la coupe ou de la récolte du fourrage, sous peine de confiscation des produits abattus ou récoltés par les contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent article seront passibles des peines prévues par le premier alinéa de l'article 55 dudit dahir.

ART. 10. — Le partage entre affouagistes, qu'il s'agisse de bois de chauffage, de bois de service et construction ou de fourrage, se fera suivant les modalités arrêtées, d'un commun accord, par le directeur de l'intérieur et le chef de la division des eaux et forêts.

Dans le cas où la collectivité demanderait la vente de tout ou partie des produits affouagers à son profit, il serait statué par le directeur de l'intérieur, après avis de l'administration forestière. Celle-ci procédera à la vente par voie d'adjudication publique.

ART. 11. — Moyennant les versements et prélèvements prévus à l'article 6 ci-dessus, toutes les opérations de conservation, de régie, de police et de poursuites judiciaires concernant les biens collectifs, sont faites par les agents et préposés de l'administration forestière sans frais.

ART. 12. — Dans le cas où toutes les coupes seraient délivrées en nature au titre de l'affouage, et où la collectivité n'aurait pas d'autres ressources, il serait distrait une portion suffisante des coupes qui sera vendue aux enchères avant toute distribution et dont le prix sera affecté au paiement des frais visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 13. — Les dispositions du titre IV (droits d'usage) du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) et de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales, sauf celles de l'article 3 dudit arrêté relatif à la perception d'une redevance sur les animaux admis au parcours, sont applicables à la jouissance des collectivités sur leurs propres biens ainsi qu'aux droits d'usage dont les mêmes biens pourront être grevés.

TITRE II.

Bois, forêts et terrains appartenant aux particuliers.

ART. 14. — Le contrat par lequel l'administration des eaux et forêts accepte de se charger, en application du paragraphe 6° de l'article premier du dahir précité du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), soit de la surveillance seule, soit de la surveillance et de la gestion de terrains non soumis jusque là au régime forestier, est passé dans la forme administrative entre le conservateur des eaux et forêts de la région où sont situés les biens, et le propriétaire.

La demande est adressée au conservateur par l'intéressé ; elle précise la situation des biens, la nature des opérations dont l'administration aura la charge ainsi que la durée pour laquelle le demandeur est disposé à s'engager dans le contrat à intervenir. Cette durée ne peut être inférieure à trente ans.

ART. 15. — Chaque contrat détermine les opérations de surveillance et de gestion confiées à l'administration des eaux et forêts et acceptées par elle, la durée du contrat et les formes de sa dénonciation ou de son renouvellement à l'expiration de sa durée, le montant des redevances annuelles à payer à l'État pour l'indemniser de la totalité des frais de gestion, le lieu, les époques et les formes de paiement de ces redevances et, d'une façon générale, toutes les conditions de cette gestion. Il contient l'engagement, par le propriétaire, de se soumettre à ces conditions et d'accepter toutes les décisions de l'administration des eaux et forêts pour les opérations dont elle a pris la charge. Il peut comporter une clause de tacite reconduction d'année en année à l'expiration du délai pour lequel il est intervenu.

L'État ne passera de contrat de soumission au régime forestier qu'avec des propriétaires qui s'engageront à ne céder leurs droits de propriété ou de jouissance sur les biens soumis à ce régime qu'à des personnes qui accepteront la continuation de ce mode d'exploitation pour la durée du contrat restant à courir.

ART. 16. — Les propriétaires qui confient, en tout ou en partie, à l'administration des eaux et forêts la conservation et la gestion de leurs terrains conservent la plénitude de leurs droits de jouissance et d'usage autres que ceux qui sont réglementés par le contrat ou dont celui-ci confie l'exercice à l'administration des eaux et forêts.

ART. 17. — Les infractions aux clauses du contrat ci-dessus visé, à défaut de sanctions spéciales prévues par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), sont passibles des peines portées au premier alinéa de l'article 55 dudit dahir.

TITRE III.

Dispositions communes.

ART. 18. — La soumission au régime forestier des terrains appartenant aux collectivités ou aux particuliers ne prend effet qu'un mois après la date de publication d'un avis inséré, en français et en arabe, au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Pendant la même durée, ledit avis est affiché au siège de l'autorité de contrôle de la situation de l'immeuble en cause et publié par voie de criée, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés du caïdat, par les soins du caïd et des chioukh.

Cette publicité est faite par les soins de l'administration forestière aux frais des propriétaires.

ART. 19. — Le montant des dommages-intérêts et restitutions mis à la charge des délinquants, par décision de justice ou en vertu d'une transaction, est versé à la caisse du percepteur du lieu de la situation des terrains et remis à la disposition de la collectivité ou du particulier propriétaire, sur état arrêté par le chef de la circonscription forestière locale.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 27 décembre 1949 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 13 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales peuvent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant règlement des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux autorisés à recevoir en 1950 les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Quotidiens : *Courrier du Maroc, Echo du Maroc, Es-Saâda, Journal du Maroc, Maroc-Matin, Maroc-Soir, Maroc-Presse, Vigie marocaine, Petit Marocain* ;

Autres publications : *Agadir, Action syndicale, Atlas, Bulletin africain des matières grasses, Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca, Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca, Combattant, Construire, Documentation marocaine, Eclaireur marocain, Entreprise au Maroc, Epicier marocain, Gazette des tribunaux, Hôtellerie et Tourisme, Journal de l'alimentation, Information marocaine, La Koutoubia, Maroc-Demain, Maroc-Monde, Maroc oriental, Maroc primeuriste, Maroc socialiste, Paris, Petit Casablancais, Le Journal de France et le Pique-Bœuf marocain, Réveil du Moghreb, Revue fiduciaire marocaine (ex-Revue comptable, fiscale et juridique), Revue marocaine de droit, Semaine financière du Maroc, Sud marocain, Terre marocaine.*

Rabat, le 27 décembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 27 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1943 portant création d'un conseil de la jeunesse française au Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1943 portant création d'un conseil de la jeunesse française au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 octobre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé un conseil de la jeunesse au « Maroc présidé par le délégué à la Résidence générale et comprenant :

« Le secrétaire général du Protectorat ;
« Le directeur de l'intérieur ;
« Le directeur des finances ;
« Le délégué du Grand Vizir aux finances ;
« Le directeur de l'instruction publique ;
« Le délégué du Grand Vizir à l'instruction publique ;
« Le directeur de la santé publique et de la famille ;
« Le délégué du Grand Vizir à la santé publique ;
« Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
« Le conseiller aux affaires musulmanes au service de la jeunesse « et des sports ;
« Un représentant de l'Association des familles françaises du « Maroc ;
« Trois représentants des groupements professionnels de l'ensei« gnement ;
« Huit représentants des mouvements et associations de jeunesse « régulièrement constitués ;
« Un représentant de la section française du Conseil du Gouver« nement ;
« Un représentant de la section marocaine du Conseil du Gou« vernement ;
« Un représentant du conseil des sports.

« Ces représentants sont désignés par le secrétaire général du « Protectorat, sur présentation des organismes auxquels ils appar« tiennent. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 octobre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Il est créé au sein du conseil de la jeunesse un « comité permanent dont la composition est la suivante :

« Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
« Le conseiller aux affaires musulmanes du service de la jeunesse « et des sports ;
« Les représentants des mouvements et associations de jeunesse « au conseil de la jeunesse. »

Rabat, le 27 décembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, modifié par le dahir du 26 octobre 1947, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit, modifié par l'arrêté du 14 avril 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chiffres de 120.000 francs et de 200.000 francs prévus à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 mars 1948, sont respectivement portés à 350.000 francs et 1.460.000 francs pour les accidents du travail survenus à partir du 1er février 1950 inclus.

Rabat, le 30 décembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 août 1949 déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1950, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 25, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 6 septembre 1941 et 20 septembre 1946 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu le dahir du 16 décembre 1942 relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1950, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail est fixé ainsi qu'il suit :

	1re CATÉGORIE — Taxes applicables aux primes d'assurances	2e CATÉGORIE — Taxes applicables aux capitaux constitutifs des rentes
Fonds de garantie	0,50 %	1,50 %
Fonds de prévoyance, dit « des blessés de guerre »	Mémoire	Mémoire
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	5 %	15 %

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés, autres que l'État chérifien ou que l'État français.

Rabat, le 31 août 1949.

R. MARGAT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1949 rendant partiellement la liberté au prix des laits concentrés non médicamenteux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mars 1949 fixant le prix maximum des laits condensés non médicamenteux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté ;

Vu les engagements souscrits, le 26 novembre 1949, par les importateurs de lait concentré au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 2 janvier 1950, par modification de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1949 :

1° Les prix des laits concentrés non sucrés et non médicamenteux sont libres à tous les stades de leur distribution ;

2° Les prix des laits concentrés sucrés et non médicamenteux sont libres au stade importateur ; les prix de ces laits aux stades grossiste et détaillant restent soumis aux dispositions du dahir susvisé du 25 février 1941.

Rabat, le 30 décembre 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1949 relatif au prix des laits concentrés non médicamenteux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mars 1949 fixant le prix maximum des laits condensés non médicamenteux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1949 rendant partiellement la liberté au prix des laits concentrés non médicamenteux ;

Vu les engagements souscrits, le 26 novembre 1949, par les importateurs de lait concentré au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 janvier 1950, les marges maxima que les grossistes et les détaillants peuvent prélever sur le prix de vente des laits concentrés sucrés non médicamenteux, sont fixées :

Pour le grossiste, à 5 % ;

Pour le détaillant, à 8 %.

ART. 2. — Les grossistes et les détaillants sont autorisés à déterminer eux-mêmes, et sous leur propre responsabilité, leur prix maximum de vente, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1946.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 28 mars 1949 est abrogé.

Rabat, le 30 décembre 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 19 décembre 1949 fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1949 ne pourra être supérieur à deux mille huit cents francs (2.800 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins est fixé à vingt-cinq francs (25 fr.) par hectolitre de vin warranté.

Rabat, le 19 décembre 1949.

FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Délimitation de la forêt du Bou-Irhial (Meknès).

Par arrêté viziriel du 23 novembre 1949 (2 safar 1369) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, les opérations de délimitation de la forêt du Bou-Irhial, située sur le territoire du bureau du cercle d'Azrou (Meknès), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir.

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt du Bou-Irhial », d'une superficie de 38 ha. 05 a., dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 29 novembre 1949 (8 safar 1369) Me Gabriel Bliah, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Délimitation de seize immeubles domaniaux du cercle des Aït-Morrhad (Meknès).

Par arrêté viziriel du 26 décembre 1949 (5 rebia I 1369) a été décidée la délimitation de seize (16) immeubles domaniaux du cercle des Aït-Morrhad (Meknès), sis à Goulmima, Tadirhoust, Waqqa et Tinejdad. Les opérations de délimitation commenceront le vendredi 17 février 1950, à 9 heures, à l'immeuble dit « Centre domanial de Goulmima n° 649 R. » (n° 1 de la réquisition), sur la piste de Goulmima à Ksar-es-Souk. Elles se poursuivront les jours suivants, ainsi qu'il suit : le 25 février, à Tinejdad ; le 27 février, à Tadirhoust, et le 28 février, à Waqqa.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 19 décembre 1949 la société d'assurances « Les Assurances transports », dont le siège social est à Limoges, 10, avenue de la Libération, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 2, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

***

Par arrêté du directeur des finances du 20 décembre 1949 la société d'assurances « La France africaine », dont le siège social est à Casablanca, 236, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

Décision du directeur des finances du 24 décembre 1949 portant nomination des membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1950.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, modifié par les arrêtés des 12 juin 1947 et 17 avril 1948, notamment les articles premier et 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1950 :

a) Au titre de représentants des sociétés d'assurances :

MM. Butters ; suppléant : M. Barbey Boissier ;

Courtaud ; suppléant : M. Le Bourhis ;

Croze ; suppléant : M. Naviliat ;

Héretié ; suppléant : M. Martinot ;

Kluger ; suppléant : M. Fleureau ;

Leymarie ; suppléant : M. Sicot ;

Vulliez-Sermet ; suppléant : M. Ranque ;

b) Au titre de représentants des agents généraux d'assurances :

M. Gambier ; suppléant : M. Soldermann.

Rabat, le 24 décembre 1949.

FOURMON.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port de Mogador.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

La chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mogador, entendue ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la mise en vigueur du présent arrêté, les taxes énumérées aux articles ci-après et perçues dans le port de Mogador sont modifiées suivant les tarifs ci-dessous.

Les conditions et modalités de perception de ces taxes restent celles qui ont été fixées par les différents textes les ayant instituées ou modifiées.

ART. 2. — TAXES DE REMORQUAGE (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

A. — *Voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines.*

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette : 18 francs par tonneau, avec minimum de 900 francs ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 : 11 francs.

B. — *Vapeurs utilisant leurs machines.*

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette : 17 francs par tonneau, avec minimum de 500 francs ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 : 6 francs.

Attente de remorqueur :

Pour la première heure	830 fr.
Pour la deuxième heure	700
Pour la troisième et chacune des suivantes	550

ART. 3. — TAXES D'ACONAGE (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

Du bord à terre ou inversement (également applicables pour les opérations à quai en vertu de l'arrêté viziriel du 8 août 1947) :

1° *Passagers :* transport par barcasse ou canot de l'aconage :

Par passager (Les enfants de moins de 7 ans ne paient pas la taxe).	83 fr.
Bagages autres que ceux manifestés comme mobiliers, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	45
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos,	28
Valises et colis à main, par unité	15

2° *Animaux :*

Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué sans box	560 fr.
Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué en box	890
Pour chaque veau ou âne	110
Pour chaque porc	72
Pour chaque mouton ou chèvre	36

3° *Articles taxés à l'unité :*

Pour chaque piano	1.390 fr.
Pour chacun des articles ci-après en cas de non-emballage :	
Pour chaque brouette	18
— bicyclette	36
— motocyclette	110
— cercueil	550
— wagonnet	180
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos	550
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids compris entre 500 et 800 kilos	720
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos	890
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos	1.760
D'un poids supérieur à 1.000 kilos	2.710
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos	3.610
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos.	1.430
Pour chaque wagon compris entre 2.000 et 6.000 kilos..	2.710
Objets pesant plus de 6.000 kilos : de gré à gré.	

4° *Marchandises ordinaires par tonne de marchandises embarquées ou débarquées :*

Marchandises de première catégorie	260 fr.
Marchandises de deuxième catégorie	215
Marchandises de troisième catégorie	190
Marchandises de quatrième catégorie	145
5° *Marchandises dangereuses ou inflammables*	330

ART. 4. — TAXES DE TRANSPORT (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

	Des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement.	Des quais aux terre-pleins ou inversement.	Des terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts annexes.
	Francs	Francs	Francs
1° *Articles taxés à l'unité :*			
a) Pour chaque piano	145	120	105
b) En cas de non-emballage :			
Pour chaque brouette	7	4	2
— bicyclette	10	8	3
— motocyclette	45	29	16
— cercueil	210	165	83
— wagonnet	83	62	33
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos.	165	120	83
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos	210	165	105
D'un poids supérieur à 800 kilos	250	210	120
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos	620	415	290
D'un poids supérieur à 1.000 kilos	915	620	415
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos	1.455	1.130	500
Chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	620	415	290
Chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos	1.250	830	415
Objets pesant plus de 6.000 kilos	De gré à gré.		
2° *Marchandises ordinaires par tonne de marchandises transportées :*			
1re catégorie	105	83	50
2e catégorie	83	67	42
3e catégorie	62	50	30
4e catégorie	42	34	21

3° *Marchandises dangereuses ou inflammables :*

Par tonne de marchandise transportée aux magasins..	125 fr.

4° *Bagages de passagers :*

Autres que ceux manifestés comme mobiliers, des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement, par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids.	15

ART. 5. — TAXES DE LOCATION (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

	Demi-journée	Journée
Pour une grue de 1.000 à 1.500 kilos..	730 fr.	1.200 fr.
— 1.501 à 2.000 kilos..	830	1.330
— 2.001 à 4.000 kilos..	1.000	1.660
— 4.001 à 6.000 kilos..	1.330	2.000
Matériel Decauville ou similaire par wagon ou plate-forme	20 francs la journée.	
Matériel de voie ferrée ordinaire, par wagon ou plate-forme à 2 essieux simples..	40 francs la journée.	
Wagon ou plate-forme à plus de 2 essieux ou à boggies	50 francs la journée.	
Autres matériels	De gré à gré.	

ART. 6. — TAXES DE MAGASINAGE (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

A. — *Marchandises ordinaires* (y compris les huiles végétales et le crin végétal).

DÉSIGNATION DES DÉLAIS (Les 100 kilos)	TAXES PAYÉES POUR LES MARCHANDISES DÉPOSÉES En magasin	Sous hangars couverts	Sur les quais
	Francs	Francs	Francs
Du 11e au 20e jour inclus	7	6	3
Du 21e au 30e jour inclus	45	34	23
Du 31e au 40e jour inclus	70	60	45
Du 41e au 50e jour inclus	115	90	80
Du 51e et 60e jour inclus	170	135	120
Du 61e au 70e jour inclus	235	200	165
Du 71e au 80e jour inclus	300	265	210
Du 81e au 90e jour inclus	365	330	280

B. — *Marchandises dangereuses et inflammables de la catégorie* b).

Du 5e au 7e jour	25 fr.
Du 8e au 11e jour	50
Du 12e au 15e jour	75
Du 16e au 20e jour	100
Du 21e au 25e jour	125
Du 26e au 30e jour	150

C. — *Bagages* (*de passager*) à l'unité et par 100 kilos ou payant pour ce poids.

Le premier jour	15 fr.
Pour chaque jour en plus	8

D. — *Désarrimage et réarrimage.*

PAR TONNE DÉSARRIMÉE ET RÉARRIMÉE tant que le poids n'excède pas 1.000 kilos.	MANUTENTION par le service de l'aconage	MANUTENTION par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :		
1re catégorie	34	8
2e catégorie	31	7
3e catégorie	29	6
4e catégorie	27	5
Marchandises dangereuses et inflammables	35	12

E. — *Délivrance du contre-bon :* taxe fixe de 5 francs.

ART. 7. — TAXES DE PÉAGE (dahir du 2 septembre 1933) :

Taxe de stationnement et d'abri :

Par tonneau de jauge brute :

Par jour	2 fr. 50
Par mois	85 fr.
Abonnement : minimum de perception, par an	850

Taxe de séjour à quai :

Par mètre ou fraction de mètre hors tout et par jour	17 fr.

ART. 8. — LOCATIONS DIVERSES :

Locations de vedettes (sauf pour le remorquage) :

L'heure	1.000 fr.
La demi-journée	4.000
La journée	7.000

Entrepôts de marchandises :

Terre-pleins, le mètre carré mensuel	20 fr.
Magasins, le mètre carré mensuel	34

Locations de matériel pour embarquement et débarquement de marchandises :

Élingues, par unité et par jour	660 fr.
Pattes à futailles, par unité et par jour	510
Sangles, par unité et par jour	510
Filets métalliques, par unité et par jour	830
Charrettes à bras, par unité et pour la première heure.	150
Pour chacune des heures suivantes	100
Diable, par unité et pour la première heure	50
Pour chacune des heures suivantes	35
Caillebotis, par unité et par jour	1,60
Bâches, par mètre carré et par jour	1,30

Locations d'ancres et de chaîne d'amarrage :

Ancre ou grapin, par unité et par jour	70 fr.
Chaîne d'amarrage; par maillon et par jour	70

Locations de machines-outils :

Pour la première heure	660 fr.
Pour chacune des heures suivantes	550
Cisailles, la première heure	135
Pour chacune des heures suivantes	100
Scie à ruban, la première heure	1.000
Pour chacune des heures suivantes	750

ART. 9. — OPÉRATIONS DIVERSES :

Halage sur cale et lancement :

Pour embarcation jusqu'à 10 mètres de longueur hors tout	2.754 fr.
Par mètre supplémentaire jusqu'à 15 mètres	500
Par mètre supplémentaire de 15 à 20 mètres	1.000

Transport de la cale sur les terre-pleins :

Pour embarcation jusqu'à 10 mètres hors tout	2.754 fr.
Par mètre supplémentaire jusqu'à 15 mètres	500
Par mètre supplémentaire de 15 à 20 mètres	1.000

Stationnement à terre des navires et embarcations diverses :

Stationnement sur cale de halage jusqu'à 10 mètres	500 fr.
Par mètre supplémentaire jusqu'à 15 mètres	50
Par mètre supplémentaire de 15 à 20 mètres	100

Stationnement sur les terre-pleins :

Bâtiments de moins de 3 tonneaux (franchise 4 jours) à partir du 5e jour, par mètre carré d'encombrement, remorqueur, barcasse et chaland	1 fr. 20
Pour les autres	2 fr.

Bâtiments de plus de 3 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour :

De 3 à 300 tonneaux inclus :	
Du 1er au 5e jour	11 fr.
Du 6e au 15e jour	5
A partir du 16e jour	3
De plus de 300 tonneaux :	
Du 1er au 5e jour	9
Du 6e au 15e jour	4
Au-dessus du 15e jour	2

(Unité en démolition : 1/2 tarif.)

Fourniture d'eau douce aux navires :

Le mètre cube livré à bord	210 fr.

Sortie des marchandises en dehors des heures normales de travail de la douane :

a) Jours ouvrables :

Par heure et par magasinier	150 fr.
Par demi-journée	560
Par journée	1.000

b) Jours non ouvrables, tarif majoré de 50 % pour travail de 8 heures à 18 heures, majoré de 100 % de 18 heures à 24 heures, et majoré de 150 % de 0 heure à 8 heures.

Délivrance de contre-bons, par contre-bon	5 fr.

ART. 10. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 6 octobre 1949.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port de Mazagan.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

La chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, entendue ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la mise en vigueur du présent arrêté, les taxes énumérées aux articles ci-après et perçues dans le port de Mazagan sont modifiées suivant les tarifs ci-dessous.

Les conditions et modalités de perception de ces taxes restent celles qui ont été fixées par les différents textes les ayant instituées ou modifiées.

ART. 2. — TAXES DE REMORQUAGE (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

A. — *Voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines.*

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette : 18 francs par tonneau, avec minimum de 900 francs ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 : 11 francs.

B. — *Vapeurs utilisant leurs machines.*

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette : 17 francs par tonneau, avec minimum de 500 francs ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 : 6 francs.

Attente de remorqueur :

Pour la première heure	830 fr.
Pour la deuxième heure	700
Pour la troisième et chacune des suivantes	550

ART. 3. — TAXES D'ACONAGE (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

Du bord à terre ou inversement (également applicables pour les opérations à quai en vertu de l'arrêté viziriel du 8 août 1947) :

1° *Passagers* : transport par barcasses ou canots de l'aconage :

Par passager (Les enfants de moins de 7 ans ne paient pas la taxe.)	83 fr.
Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	45
Au-dessus de 100 kilos taxe supplémentaire par 100 kilos	28
Valises et colis à main, par unité	15

2° *Animaux* :

Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué sans box	560 fr.
Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué en box	890
Pour chaque veau ou âne	110
Pour chaque porc	72
Pour chaque mouton ou chèvre	36

3° *Articles taxés à l'unité* :

Pour chaque piano	1.390 fr.
Pour chacun des articles ci-après, en cas de non-emballage :	
Pour chaque brouette	18
Pour chaque bicyclette	36
Pour chaque motocyclette	110
Pour chaque cercueil	550
Pour chaque wagonnet	180
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos	550 fr.
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids compris entre 500 et 800 kilos	720
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos	890
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos	1.760
D'un poids supérieur à 1.000 kilos	2.710
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos	3.610
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos.	1.430
Pour chaque wagon compris entre 2.000 kilos et 6.000 kilos	2.710
Objets pesant plus de 6.000 kilos : de gré à gré.	

4° *Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises embarquées ou débarquées* :

Marchandises de 1re catégorie	260 fr.
Marchandises de 2e catégorie	215
Marchandises de 3e catégorie	190
Marchandises de 4e catégorie	145

5° *Marchandises dangereuses ou inflammables* ..... 335 fr.

ART. 4. — TAXES DE TRANSPORT (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

	Des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement.	Des quais aux terre-pleins ou inversement	Des terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts annexes.
	Francs	Francs	Francs
1° *Articles taxés à l'unité* :			
a) Pour chaque piano	145	120	105
b) En cas de non-emballage :			
Pour chaque brouette	7	4	2
Pour chaque bicyclette	10	8	3
Pour chaque motocyclette	45	29	16
Pour chaque cercueil	210	165	83
Pour chaque wagonnet	83	62	33
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos	165	120	83
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos	210	165	105
D'un poids supérieur à 800 kilos	250	210	120
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos	620	415	290
D'un poids supérieur à 1.000 kilos.	915	620	415
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos	1.455	1.130	500
Chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	620	415	290
Chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos	1.250	830	415
Objets pesant plus de 6.000 kilos ..	De gré à gré.		
2° *Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportées* :			
1re catégorie	105	83	50
2e catégorie	83	67	42
3e catégorie	62	50	30
4e catégorie	42	34	21

3° *Marchandises dangereuses ou inflammables :*

Par tonne de marchandise transportée aux magasins ..... 125 fr.

4° *Bagages de passagers :*

Autres que ceux manifestés comme mobilier, des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids ..... 15 fr.

ART. 5. — TAXES DE LOCATION (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

	Demi-journée	Journée
Pour une grue de 1.000 à 1.500 kilos ..	730 fr.	1.200 fr.
Pour une grue de 1.501 à 2.000 kilos ..	830	1.330
Pour une grue de 2.001 à 4.000 kilos ..	1.000	1.660
Pour une grue de 4.001 à 6.000 kilos ..	1.330	2.000
Matériel Decauville ou similaire, par wagon ou plate-forme		20
Matériel de voie ferrée ordinaire, par wagon ou plate-forme à 2 essieux simples		40
Wagon ou plate-forme à plus de 2 essieux ou à boggies		50
Autres matériels (de gré à gré).		

ART. 6. — TAXES DE MAGASINAGE (arrêté viziriel du 16 décembre 1916) :

A. — *Marchandises ordinaires*
(y compris les huiles végétales et le crin végétal).

DÉSIGNATION DES DÉLAIS (Les 100 kilos)	TAXES PAYÉES POUR LES MARCHANDISES DÉPOSÉES		
	En magasin	Sous hangars couverts	Sur les quais
	Francs	Francs	Francs
Du 11e au 20e jour inclus	7	6	3
Du 21e au 30e jour inclus	45	34	23
Du 31e au 40e jour inclus	70	60	45
Du 41e au 50e jour inclus	115	90	80
Du 51e au 60e jour inclus	170	135	120
Du 61e au 70e jour inclus	235	200	165
Du 71e au 80e jour inclus	300	265	210
Du 81e au 90e jour inclus	365	330	280

B. — *Marchandises dangereuses et inflammables de la catégorie* b).

Du 5e au 7e jour	25 fr.
Du 8e au 11e jour	50
Du 12e au 15e jour	75
Du 16e au 20e jour	100
Du 21e au 25e jour	125
Du 26e au 30e jour	150

C. — *Bagages (de passagers)*

à l'unité et par 100 kilos ou payant pour ce poids.

Le premier jour	15 fr.
Pour chaque jour en plus	8

D. — *Désarrimage et réarrimage.*

PAR TONNE DÉSARRIMÉE ET RÉARRIMÉE, tant que le poids n'excède pas 1.000 kilos.	MANUTENTION par le service de l'aconage	MANUTENTION par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :		
1re catégorie	34	8
2e catégorie	31	7
3e catégorie	29	6
4e catégorie	27	5
Marchandises dangereuses et inflammables ..	35	12

E. — *Délivrance du contre-bon :* taxe fixe de 5 francs.

ART. 7. — TAXES DE PÉAGE (dahir du 2 septembre 1933) :

Taxe de stationnement et d'abri :

Par tonneau de jauge brute et par jour	2 fr. 50
Abonnement (minimum de perception) :	
Par mois	85 fr.
Par an	850

Taxe de séjour à quai :

Par mètre ou fraction de mètre hors tout et par jour	17

ART. 8. — TAXES POUR SERVICES ACCESSOIRES (arrêté du directeur des travaux publics du 11 mai 1933) :

Taxe de stationnement à terre :

a) Remorqueurs, barcasses, chalands, par jour et par mètre carré	0 fr. 40
b) Vedettes et canots, par jour et par mètre carré	0 fr. 85

Taxe d'usage du ber de halage :

Par jour	350 fr.
Par opération de mise à sec ou de remise à flot	1.700

Location de vedettes (sauf pour le remorquage) :

L'heure	1.000 fr.
La demi-journée	4.000
La journée	7.000

Sortie des marchandises en dehors des heures normales de travail :

Par heure et par magasinier	150 fr.
Par demi-journée et par magasinier	560
Par journée et par magasinier	1.000

Jours non ouvrables : tarifs ci-dessus majorés de :

50 % pour travail effectué de 8 heures à 18 heures ;
100 % pour travail effectué de 18 heures à 24 heures ;
150 % pour travail effectué de 0 heure à 8 heures.

ART. 9. — LOCATION DE MAGASINS, HANGARS ET TERRE-PLEINS (suivant contrat à passer avec le service de l'aconage) :

Tarif par mètre carré et par mois :

Magasins	34 fr.
Hangars	30
Terre-pleins	20

ART. 10. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 6 octobre 1949.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 29 novembre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

La chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir, entendue ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la mise en vigueur du présent arrêté, les taxes énumérées à l'article 2 ci-après et prévues dans le port d'Agadir sont modifiées suivant les tarifs ci-dessous.

Les conditions et modalités de perception de ces taxes restent celles qui ont été fixées par les différents textes les ayant instituées ou modifiées.

ART. 2. — TAXES DE REMORQUAGE :

A. — *Voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines.*

De 1 à 300 tonneaux : 18 francs par tonneau, avec minimum de perception de 800 francs ;

Au delà de 300 tonneaux : 11 francs par tonneau.

B. — *Vapeurs utilisant leurs machines.*

De 1 à 300 tonneaux : 17 francs par tonneau, avec minimum de perception de 500 francs ;

Au delà de 300 tonneaux : 6 francs par tonneau.

Pour les remorquages effectués en dehors des heures normales (majoration : 25 %).

Heures d'attente pour le cas où le remorquage ne pourrait commencer à l'heure indiquée pour une cause provenant du fait du demandeur :

Pour la première heure	830 fr
Pour la seconde	700
Pour la troisième et pour chacune des suivantes.	550

ART. 3. — TAXES D'ACONAGE :

1° *Passagers et bagages :*

Par passager	83 fr.
Bagages d'un poids inférieur à 100 kilos	45
Bagages d'un poids au-dessus de 100 kilos. Taxe supplémentaire par 100 kilos	28
Valises et colis à main, par unité	15

2° *Animaux vivants :*

Pour chaque bœuf, cheval, mulet ou chameau sans box	550 fr.
Pour chaque bœuf, cheval, mulet ou chameau en box	890
Pour chaque veau ou âne	110
Pour chaque porc	72
Pour chaque mouton ou chèvre	36

3° *Articles à l'unité :*

Piano	1.430 fr.
Brouette	22
Bicyclette	44
Motocyclette	132
Cercueil	660
Wagonnet	220
Araba, charrette, voiture ou embarcation :	
D'un poids inférieur à 500 kilos	660 fr.
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos.	880
D'un poids supérieur à 800 kilos	1.100
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos	2.200
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kilos	3.300
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos	4.840
Pour chaque locomotive ou locomobile au delà de 6.000 kilos : de gré à gré.	
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	1.980
Pour chaque wagon compris entre 2.000 et 6.000 kilos	3.740
Pour chaque wagon au delà de 6.000 kilos : de gré à gré.	

4° *Marchandises ordinaires :*

1re catégorie, par tonne	330 fr.
2e catégorie, par tonne	290
3e catégorie, par tonne	230
4e catégorie, par tonne	175
Marchandises dangereuses ou inflammables	420

Majoration de 20 % pour tout colis d'un poids unitaire entre 200 et 2.000 kilos.

Majoration de 50 % pour tout colis d'un poids unitaire entre 2.001 et 5.000 kilos.

Au delà de 5.000 kilos : de gré à gré.

Majoration de 100 % pour les marchandises débarquées par allèges et pesant moins de 300 kilos au mètre cube.

5° *Transbordement de navire à navire par allèges :*

Marchandises de 1re catégorie, la tonne	165 fr.
Marchandises de 2e catégorie, la tonne	150
Marchandises de 3e catégorie, la tonne	120
Marchandises de 4e catégorie, la tonne	90
Marchandises dangereuses ou inflammables, la tonne	220

ART. 4. — TAXES DE MAGASINAGE (par 100 kg.) :

A. — *Marchandises ordinaires.*

DÉSIGNATION DES DÉLAIS	TAXES PAYÉES POUR LES MARCHANDISES DÉPOSÉES		
	En magasin	Sous hangars couverts	Sur les quais ou terre-pleins
	Francs	Francs	Francs
Du 11e au 20e jour	7	6	3
Du 21e au 30e jour	45	34	23
Du 31e au 40e jour	70	60	45
Du 41e au 50e jour	115	90	80
Du 51e au 60e jour	170	135	120
Du 61e au 70e jour	235	200	165
Du 71e au 80e jour	300	265	210
Du 81e au 90e jour	365	330	280

B. — *Marchandises dangereuses ou inflammables* (par 100 kg.).

Du 5e au 7e jour	25 fr.
Du 8e au 11e jour	50
Du 12e au 15e jour	75
Du 16e au 20e jour	100
Du 21e au 25e jour	125
Du 26e au 30e jour	150

C. — *Bagages à l'unité et par 100 kilos ou payant pour ce poids.*

Le premier jour	15 fr.
Pour chaque jour en plus	8

D. — *Désarrimage et réarrimage des marchandises.*

PAR TONNE DÉSARRIMÉE ET RÉARRIMÉE, tant que le poids n'excède pas 1.000 kilos.	MANUTENTION par le service de l'aconage	MANUTENTION par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :		
1re catégorie	34	8
2e catégorie	31	7
3e catégorie	29	6
4e catégorie	27	5
Marchandises dangereuses et inflammables	35	12

ART. 5. — TAXE DE PÉAGE :

a) Sur marchandises embarquées et débarquées, par tonne ..... 6 fr.

b) Taxes de stationnement :

De 1 à 500 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour ..... 2 fr. 50
De 501 à 1.000 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour ..... 1 fr. 80
De 1.001 à 3.000 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour ..... 1 fr. 30
De 3.001 à 5.000 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour ..... 0 fr. 90
Au-dessus de 5.000 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour ..... 0 fr. 70

ART. 6. — TAXES D'AMARRAGE ET DE MISE A QUAI :

a) A quai :

Amarrage, par opération ..... 220 fr.
Désamarrage, par opération 120

b) Sur un ou plusieurs coffres :

Par navire de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous 770
Par navire de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute 1.100
Par navire de plus de 1.000 tonneaux de jauge brute 2.200

c) En pointe sur ouvrage fixe :

Par navire de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ..... 660 fr.
Par navire de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute 1.100
Par navire de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute 2.200
Par navire de plus de 3.000 tonneaux de jauge brute 3.500

d) Mise à quai :

Par mètre de longueur hors tout du navire .... 22 fr.

ART. 7. — SERVICES ACCESSOIRES :

	La demi-journée	La journée
	Francs	Francs
A. — Location de grues.		
Grue à vapeur de 2 à 4 tonnes	1.000	1.660
Grue à vapeur de 4 à 6 tonnes	1.330	2.000
Grue électrique de 8 tonnes	2.000	3.000
l'heure ..... 756 fr.		

B. — Location de matériel pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises (filets, élingues, sangles, pattes à futailles, etc.).

Par tonne embarquée ou débarquée ..... 34 fr.

C. — Location de tracteur avec remorque pour transport de marchandises à l'intérieur du port (chargement et déchargement par l'intéressé).

Par tonne transportée ..... 100 fr.
Minimum de perception 500
Pour wagon en plate-forme Decauville, par jour ... 190
Pour wagon en plate-forme à 2 essieux simples, par jour 390
Pour wagon en plate-forme à plus de 2 essieux ou à boggies, par jour 470

D. — Location de terre-plein.

Par mètre carré et par mois ..... 20 fr.

E. — Location de magasin pour dépôt de matériel de pêche.

Par mois ..... 1.500 fr.

F. — Location de défense de quai.

Par jour et par poste jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute ..... 325 fr.
Par jour et par poste au delà de 1.500 tonneaux de jauge brute 400

G. — Pesage de marchandises ou d'animaux.

Marchandises :

Pesage sur pont-bascule, par tonne métrique (ou fraction) ..... 20 fr.

Animaux :

Pour chaque bœuf, mulet ou chameau 15
Pour chaque âne, veau ou porc 10
Pour chaque chèvre 5

Majoration de 100 % pour toute pesée effectuée en dehors des heures et jours d'ouverture du port.

H. — Fourniture d'eau douce aux navires.

1° Prise d'eau à la canalisation, la tonne ..... 50 fr.

2° Livraison dans les soutes des navires accostés à quai par les soins de l'aconage, par tonne :

Pour les 20 premières tonnes ..... 80 fr.
De 21 à 50 tonnes 70
Au-dessus de 50 tonnes 60

3° Prise d'eau à la canalisation et reprise par le matériel du navire dans la citerne de l'aconage, par tonne :

Pour les 20 premières tonnes ..... 200 fr.
De 21 à 50 tonnes 175
Au-dessus de 50 tonnes 150

4° Prise d'eau à la canalisation et livraison à bord par les soins de l'aconage, par tonne :

Pour les 20 premières tonnes ..... 300 fr.
De 21 à 50 tonnes 275
Au-dessus de 50 tonnes 250

Ces prix comprennent la fourniture de l'eau.

5° Sortie des marchandises en dehors des heures normales de travail :

Par heure et par magasinier ..... 150 fr.
Par demi-journée et par magasinier 550
Par journée et par magasinier 1.000

Jours non ouvrables :

Majoration de 50 % par travail effectué de 8 à 18 heures ;
Majoration de 100 % par travail effectué de 18 à 24 heures ;
Majoration de 150 % par travail effectué de 0 à 8 heures.

I. — Stationnement sur terre-plein et cale de halage.

1° Navires et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux (par tonneau de jauge brute et par jour) :

Au-dessus de 3 tonneaux jusqu'à 300 tonneaux inclus, par tonneau et par jour :

Pour les 5 premiers jours ..... 13 fr.
Pour les 10 jours suivants 10
A partir du 16e jour 5

Au-dessus de 300 tonneaux :

Pour les 5 premiers jours ..... 10 fr.
Pour les 10 jours suivants 8
A partir du 16e jour 3

2° Remorqueurs, barcasses, chalands de toute nature, vedettes à moteur, canots et embarcations utilisées pour la pêche dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

Par mètre carré d'encombrement et par jour .. 3 fr.

3° Hissage et mise à l'eau pour chacun des mouvements, hissage ou mise à l'eau, par tonneau :

Jusqu'au 10e tonneau ..... 720 fr.
Du 11e au 20e tonneau 580
Du 21e au 50e tonneau 440
Au delà du 50e tonneau 370
Minimum de perception par opération 2.900

ART. 8. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 29 novembre 1949.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1949 portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 2017-BA du 8 décembre 1944 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes ;

Sur la proposition des ingénieurs en chef des circonscriptions du Nord et du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1950, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A	
	A 2 roues attelées de plus de 3 colliers	A 4 roues attelées de plus de 4 colliers	2 tonnes	4 tonnes
			Les remorques étant interdites	
De Casablanca.	Piste n° 1506 d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-el-Arba des Smala.) Piste n° 1662 de Kasba-Tadla à Targhzrirt. Piste n° 1675 de Beni-Mellal à Targhzrirt. Toutes les pistes non empierrées des cercles d'Azilal et de Ksiba.			
De Fès.	Toutes les pistes de la région.			Piste d'Engil à Taouerda. Piste de Guercif à Midelt, partie comprise entre les P.K. 200 et 230 (entre Metlili et Ksabi). Piste forestière de Rhafsaï à Outka.
De Fès (territoire de Taza).	Toutes les pistes du territoire.			

ART. 2. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A	
	A 2 roues attelées de plus de 3 colliers	A 4 roues attelées de plus de 4 colliers	2 tonnes	4 tonnes
			Les remorques étant interdites	
De Meknès.	Toutes les pistes du cercle d'Azrou. Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt. Toutes les pistes du massif du Zerhoun (circonscription de Meknès-banlieue). Toutes les pistes de la circonscription d'El-Hajeb dans la région d'Ifrane.			
De Fès.			Piste n° 12 de l'oued El-Kebir (gué de la piste d'Aïn-Aïcha) à Kef-el-Rhar-Gouzat—Dar-Caïd-Medboh—Mesguitem et Saka. Piste des Oulad-Daoud au pont des Oulad-Ali, par Allaoua. Piste d'Aïn-Aïcha à Oulad-Lebèn. Piste d'Immeghden à Taounate-Kchour. Piste de Skar à Sidi-Mekhfi. Piste d'El-Haddada à Beni-Berbère. Pont de l'Aoudour à Taboula, souk de Rhafsaï à Ratba.	Piste d'Engil à Douirat et Missour (future route n° 330). Piste Saka—Taourirt, sur la section Saka — Camp-Berteaux. Piste de Merzouka aux Ahel-Oued. Circuit du Chikèr entre Bab-Bou-Idir et Sidi-Abdallah.
D'Oujda.			Piste de Berguent à Magrounat, par Fouchal. Piste de Meridja à Guefaït. Piste de Taourirt à Jeddader, par Majen-Labiod. Piste d'El-Agrab à Ersaï, par Oglat-en-Maja. Piste de Taourirt à Sfissif.	

ART. 3. — La circulation est interdite à tous les véhicules, par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

1° *Région de Meknès :* sur la piste n° 3325 de Annoceur à Daïet-Achiaf et à Ifrane ;

Sur toutes les pistes non empierrées du territoire du Tafilalt.

2° *Région de Marrakech :* sur toutes les pistes non empierrées de la région ;

3° *Région d'Agadir :* sur toutes les pistes de la région, à l'exception de la partie cylindrée de la piste Goulita, sur laquelle la circulation reste libre.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé n° 2017-BA du 8 décembre 1944.

Rabat, le 17 décembre 1949.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1949 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, divers chemins tertiaires et autres.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 885-BA du 25 novembre 1943 portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation pendant l'hiver 1943-1944 ;

Sur la proposition des ingénieurs en chef des circonscriptions du Nord et du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1950, la circulation est interdite :

1° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ; *b*) aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ; *c*) aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur les routes et chemins ci-après :

Chemin n° 1505, d'Oued-Zem à Souk-el-Arba-des-Smala (région de Casablanca) ;

Chemin n° 1647, de Boujad à Khenifra par Blou-Attine (région de Casablanca) ;

Chemin n° 1652, de Boujad à Sidi-Lamine par El-Ghaar (région de Casablanca) ;

Chemin n° 1655, de Boujad à Takehalt (région de Casablanca) ;

Chemin n° 4015, de Douiyèt à Ras-el-Ma, entre la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) et la route n° 308 (de Moulay-Yâkoub) ;

Chemin n° 4006, du Lebèn, entre le P.K. 20 et le souk El-Had de Ras-el-Oued (P.K. 28+760) ;

Chemin n° 4019, d'Aïn-Sikh (région de Fès) ;

Chemin de l'Inaouène (région de Fès) ;

Chemin de Beni-Malek à Amama, par Haouaouka (territoire d'Ouezzane) ;

Chemin n° 4030, d'El-Haricha (région de Fès) ;

Chemin n° 4001, de l'oued Amelil (territoire de Taza), entre la route n° 15 et le P.K. 13 ;

Chemin de l'oued El-Haddar (territoire de Taza), entre la route n° 15 et le P.K. 16 ;

Chemin n° 4002, de la route n° 15 à Matmata et à El-Koutra (territoire de Taza) ;

Chemin n° 4513, de Guercif à Mellila, par Saka ;

Chemin n° 4530, de Guercif à Berkine (Fès) ;

Chemin n° 4312, de Sefrou à El-Menzel (Fès) ;

Chemin n° 4005, d'Aïn-Aïcha à Aïn-Mediouna (Fès) ;

Chemin n° 4538, de Si-Hamou-Meftah (Taza) ;

Route n° 207 (de Sidi-Yahya-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri), entre Dar-Gueddari et la route n° 210 ;

Route n° 210 (de Sidi-Allal-Tazi à Mechrâ-Bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou), entre les P.K. 4,000 et 20,400 ;

Route n° 221 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à Souk-el-Tleta, par la rive droite du Sebou) ;

Chemin n° 2001 (de la route n° 216 à Karia-Daouia), sur toute sa longueur ;

Chemin n° 2303 (de Souk-el-Djemâa-des-Haouafat à Souk-el-Had-des-Tekna) (route n° 3) ;

Chemin de Sfradja ;

Chemin n° 2424, de Souk-el-Djemâa-des-Haouafat à la route n° 207, entre son origine (route n° 6, P.K. 79,150) et la ferme Fontan ;

Chemin n° 5306, de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt (Oujda) ;

Chemin n° 2530, du chalet El-Amira ;

Chemin n° 2574, de Ras-el-Arba à Tizitine, de part et d'autre de l'oued Oucchkett, sur 1 kilomètre rive droite et 2 km. 500 rive gauche ;

Chemin n° 2575, d'El-Kansera à Aïn-Taomar ;

Chemin n° 2030, d'Aïn-Taomar à Aïn-Beïda ;

Chemin n° 2514, d'Archas à Lias, jusqu'au borj de Moulay-Bouâzza ;

Chemin n° 2516, d'Oulmès à Guelmous ;

Chemin n° 2312, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano ;

Chemin n° 2317, de Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim à Moulay-Ali-Chérif ;

Chemin n° 2326, d'Had-Kourt à Beni-Malek-d'Ouezzane ;

Chemin n° 2307, de la route n° 2 à la route n° 6 ;

2° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ; *b*) aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ; *c*) aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur le chemin n° 5342, de Sidi-Yahia à Sidi-Djebour (région d'Oujda) ;

3° Aux tracteurs, camions, camionnettes et autres voitures automobiles dont le poids en charge est compris entre 4 et 7 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), entre Ouezzane et Souk-el-Had ;

Route n° 223 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara), sur les deux tronçons ci-dessous :

1° De la route n° 213 à la ferme Mustapha ;

2° De Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Mellah à M'Jara.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1950, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

1° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ; *b*) aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ; *c*) aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur les routes désignées ci-après :

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 0 et 30 ;

Route n° 304 (de Fès-el-Bali à Boured, par Skèr), entre Beni-Oulid et Tahar-Souk ;

Route n° 305 (de l'Ouerrha à Rafsaï) ;

Route n° 409 (de Taourirt à Camp-Berteaux), sur les sections non empierrées ;

Route n° 410 (de Taourirt à Debdou), sur les sections non empierrées ;

Chemin n° 455 F, de Mahirija à Debdou, par Rechida ;

Chemin n° 5314, de Sidi-Okba (route n° 16) à Mechrâ-Sfa, par Moulay-Taïeb ;

Chemin n° 5316, d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun ;

Chemin n° 5328, d'El-Aïoun à Dadali, par l'Ayat ;

Chemin n° 5332, d'El-Aïoun à Berguent, par le Métroh ;

Chemin n° 5338, de Sidi-Moussa à Metsferki ;

Chemin n° 5339, du petit Métroh aux Aouïnettes, par Regada ;

Chemin n° 5342, de Sidi-Yahia à Sidi-Djabbeur ;

Chemin n° 5344, de Djerada à Sidi-Bou-Bekèr, par Sidi-Aïssa ;

Chemin n° 5354, de Debdou à la halte de Trarirt-Ghersallah ;

Chemin n° 5355, de Berguent à Figuig, par Tendrara et Bouârfa ;

Chemin n° 5353, de Debdou à Outal-Oulad-el-Haj, par El-Ateuf ;

2° *a*) Aux véhicules hippomobiles à deux roues, attelés de plus de trois colliers ; *b*) aux véhicules hippomobiles à quatre roues attelés de plus de quatre colliers ; *c*) aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur les chemins désignés ci-après :

Chemin n° 4309, d'Aïn-Mediouna à Beni-Oulid, par Bou-Adel ;

Chemin n° 4360, de Sefrou à Tazouta, par Bsabis ;

Chemin n° 4361, d'Annoceur à Tazouta, par Tagnanaït ;

3° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur les chemins désignés ci-après :

Chemin n° 2525, de l'oued Akreuch à M'Kheïla ;

Chemin n° 2513, de Camp-Christian à Khenifra, entre Christian et le radier sur l'oued Grou ;

Chemin n° 2580, de Christian à Khatouat ;

Chemin n° 1058 c, entre les P.K. 26 et 43 (Khatouat) ;

Chemin n° 2572, de Khemissèt à Ouljet-es-Soltane ;

Chemin n° 2512, d'Oulmès au pont du Beth ;

Chemin n° 2534, de Khemissèt à Bataille ;

Chemin n° 2511, de Khemissèt à Dar-bel-Hamri, par la vallée de l'oued Beth ;

Chemin n° 2570, de Souk-el-Djemâa au souk El-Had ;

Chemin n° 2516, d'Oulmès à Guelmous ;

Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angad, par le Ras-Foughal ;

Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk-et-Tnine et Mechrâ-Mellah ;

Chemin n° 5345, des Aouïnettes à Guefaït ;

Chemin n° 5346, de Berguent à Magoura ;

Chemin n° 5347, de Berguent à El-Aricha ;

Chemin n° 5348, de Berguent à Debdou, par Merija et Sidi-Bou-Jemilah ;

Chemin n° 5349, de Taourirt aux Beni-Koulal ;

Chemin n° 5356, de Berguent à Fortassa, par Oglat-Mengoub et Jorf-Aziza ;

Chemin n° 2329, d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10 de la route 23 ;

Chemin n° 2326, d'Had-Kourt à Beni-Malek d'Ouezzane ;

Chemin n° 2317, de Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim à Moulay-Ali-Chérif ;

Chemins nos 2324 et 2330, de Khenichèt-sur-l'Ouerrha à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Chemin n° 2316, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Had-Kourt ;

4° Aux véhicules de toute nature :

Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), entre Ijoukak et l'embranchement de la piste de Tafingoult (piste n° 7036) ;

Route n° 31 (de Marrakech à la vallée du Drâa), entre Toufeliat (P.K. 61) et Irhem-N'Ouagdal (P.K. 118) ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés du territoire d'Ouezzane.

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs d'arrondissement.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° A tous les véhicules autres que les automobiles de tourisme et les camions munis de pneumatiques :

Sur la route désignée ci-après :

Route n° 212 A (déviation de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdia), à la traversée du cimetière.

(Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey) ;

2° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ; *b*) aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ; *c*) aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur les routes désignées ci-après :

Routes nos 4 et 5, dans la traversée de la médina de Meknès (entre les P.K. 58+500 et 59+862 de la route n° 4 et les P.K. 0 et 1+016 de la route n° 5), la circulation est déviée par la route n° 4 a (boulevard circulaire nord de Meknès).

(Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la médina, les remorques restant interdites) ;

Route n° 212 (de Port-Lyautey à la route n° 2, par Mehdia), dans la section comprise entre Mehdia et la route n° 2 (P.K. 27+700).

Pour éviter l'impraticabilité due aux ensablements, entre les P.K. 11 + 500 (Mehdia) et 12 + 300, la circulation est déviée par le chemin Tour-du-Lac, embranchement au P.K. 9 et aboutissant au P.K. 13+500 de la route n° 212 ;

3° *a*) Aux voitures hippomobiles désignées aux *littera a*) et *b*) du paragraphe 2° ci-dessus ; *b*) aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à 7 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ghechaouène, par Ouezzane), entre Ouezzane et Souk-el-Had ;

Route n° 223 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara), sur les deux sections ci-dessous :

1° De la route n° 213 à la ferme Mustapha ;

2° De Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah à M'Jara ;

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur toute sa longueur ;

4° A tous les véhicules, par temps de neige ou de dégel :

Sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre le P.K. 40 et la jonction avec la route n° 21 (P.K. 180).

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur la partie de la route n° 20 située dans l'arrondissement de Meknès ;

Route n° 21 (de Meknès au Tafilalt), entre les P.K. 70 et 145, entre les P.K. 193 (sortie de Midelt), et 245 (Aït-Labbès), et entre les P.K. 295 (tunnel du Légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz) ;

Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Aïn-Leuh), entre Aïn-Leuh et le P.K. 14,600 ;

Route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre le P.K. 16,000 et Ifrane.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique ;

Route n° 508 (de Tamelelt aux Oulad-Embarek, par Azilal), dans la partie comprise entre Azilal et Timoulilt.

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique ;

5° Aux véhicules attelés de remorques :

Sur la route désignée ci-après :

Route n° 307 (de Karouba à Zoumi), sur toute sa longueur.

6° Par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle :

a) Aux véhicules à deux roues, attelés de plus de trois colliers ; *b*) aux véhicules à quatre roues, attelés de plus de quatre colliers ; *c*) aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur la route et les chemins tertiaires désignés ci-après :

Route n° 209, de Tiflèt à Oulmès et à Mrirt ;

Chemin n° 3407, de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine ;

Chemin n° 3405, de Mrirt à Christian, par Aguelmous et Moulay-Boudzza ;

Chemin n° 3428, de Bou-Mia à Midelt ;

Chemin n° 3429, de Bou-Mia à Alemsid ;

Chemin n° 3350, d'Agouraï à M'Jifla ;

Chemin n° 3363, de Dar-Caïd-Ali à Mechrâ-er-Rouhat ;

d) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites :

Sur la route et les chemins tertiaires désignés ci-après :

Route n° 233, de la route n° 14 à El-Hajeb, par Ras-Jerri et Agouraï ;

Chemin n° 3328, de Meknès à Khenifra, par l'Adarouch ;

Chemin n° 3330, de la route n° 310 à Ribâa et à Sidi-Brahim et Ifrane ;

Chemin n° 3353, des Aït-Ouallal-n-Bilit ;

Chemin n° 3346, de Souk-el-Djemâa-el-Gour et Aïn-Taoujdate.

ART. 4. — L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 31 (de Marrakech à la vallée du Drâa) et l'arrêté n° 7882-BA du 20 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) restent en vigueur, sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé n° 885-BA du 25 novembre 1943.

Rabat, le 17 décembre 1949.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1949 une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 9 février 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Sempéré Pascal, colon à Aïn-Harrouda.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Sempéré Pascal, colon à Aïn-Harrouda, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El-Hassar un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de trois propriétés dites « Aimée III », « Ensoleillée I » et « Hébel Mézine », titres fonciers n°s 8227 C., 33358 C. et 11603 C., sises au kilomètre 10,500 de la route n° 107.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 décembre 1949 une enquête publique est ouverte du 9 au 20 janvier 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits au profit de la Société du domaine du Koudiat-Sbâ, à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la Société du domaine du Koudiat-Sbâ, à Port-Lyautey, est autorisée à prélever par pompage dans cinq puits un débit continu de 30 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bou Khraoua », titre foncier n° 1179 R., sise au kilomètre 35 de la route n° 206.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 décembre 1949 une enquête publique est ouverte sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique dans la zone de cinq puits et d'une canalisation alimentant un abreuvoir, situé sur le territoire de la fraction des Oulad Iddèr (Settat).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-sud, à Settat, où il peut être consulté et où un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 décembre 1949 une enquête publique est ouverte du 9 au 20 janvier 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Moulay Abdeslam Alami, 46, rue de Strasbourg, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Moulay Abdeslam Alami, 46, rue de Strasbourg, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 6,75 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Najah », titre foncier n° 20971 C., sis au kilomètre 10,757 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Liste des sociétés d'assurances agréées à la date du 1er janvier 1950 pour pratiquer en zone française de l'Empire chérifien la branche « Accidents du travail ».

NOM DES SOCIÉTÉS	NOM DU DÉLÉGUÉ RESPONSABLE	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ
L'Abeille-Accidents	M. Guelou.	1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.
L'Afrique française	M. Croze.	2, rue Prom, Casablanca.
L'Aigle-Accidents	M. Tézenas du Montcel.	13, rue de Tiflèt, Rabat.
Assurance franco-asiatique	M. Rutz.	111, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Assurance générale lyonnaise	M. de Guilhem de Lataillade.	9, rue Saint-Gall, Casablanca.
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	M. Hérétié.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Compagnie d'assurances générales Accidents	M. Gourdon.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
Compagnie d'assurances réunies et de réassurances	M. Vauthier.	1, boulevard Gallieni, Rabat.
Compagnie française d'assurances	M. Le Bourhis.	12, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.
Compagnie générale d'assurances	M. Tay.	33, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
Compagnie générale de réassurances	M. Tézenas du Montcel.	13, rue de Tiflèt, Rabat.
Compagnie du Soleil (Accidents)	M. Tézenas du Montcel.	13, rue de Tiflèt, Rabat.
La Concorde	M. Gambier.	24, boulevard de la Gare, Casablanca.
The Contingency Insurance	M. Sabah.	59, rue Gallieni, Casablanca.
Eagle Star	M. Vulliez-Sermet.	90, rue de Commercy, Casablanca.
L'Empire	M. Castet (p.i.).	45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.
L'Europe	M. Perette.	7, rue Bendahan, Casablanca.
La Foncière Transports	M. Cahuc.	16, rue Gallieni, Casablanca.
La Fortune	M. Duvillier.	14, rue de Nîmes, Rabat.
La France	M. Coindreau.	9, rue de Bayonne, Rabat.
La France africaine	M. Camus.	236, boulevard de la Gare, Casablanca.
Languedoc	M. Vulliez-Sermet.	90, rue de Commercy, Casablanca.
Lloyd Continental français	M. Pernoud.	67, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.
Lloyd Marocain d'assurances	M. Courtaud.	16, rue Bendahan, Casablanca.
La Méridienne	M. Vulliez-Sermet.	90, rue de Commercy, Casablanca.
La Métropole	M. Gourdon.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
La Minerve (anciennes compagnies « Le Conservateur » et « Minerve » réunies)	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
Mutuelle centrale agricole	M. Hérétié.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Mutuelle générale française-Accidents	M. de Sars.	Place de l'Église-de-l'Aguedal, Rabat.
La Nationale R.D.	M. Domergue.	63, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Nord	M. Guytard.	10, boulevard de la Liberté, Casablanca.
Norwich Union Fire Insurance	M. L. Barber.	30, rue Prom, Casablanca.
La Paix africaine	M. Le Bourhis.	12, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.
La Paternelle (Accidents)	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
La Paternelle africaine	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
Le Patrimoine-Accidents	M. Belly.	8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie, Casablanca.
Le Phénix (Accidents)	M. Bascaules.	57, rue Guynemer, Casablanca.
La Préservatrice (Accidents)	M. Paoli.	4, rue Normand, Rabat.
La Préservatrice marocaine	M. Hyais.	4, rue Normand, Rabat.
La Prévoyance (Accidents)	M. Kluger.	7, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.
La Protectrice (Accidents)	M. Castet (p.i.).	45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.
La Providence (Accidents)	M. Chabance.	Rue Normand, immeuble Chellabi, Rabat.
La Providence marocaine	M. Chabance.	Rue Normand, immeuble Chellabi, Rabat.
Rhin et Moselle	M. Sicot.	5, rue Martinière, Rabat.
Le Secours (Accidents)	M. Roy.	6, rue Maigret, Rabat.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise	M. Bergman.	213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Société marocaine d'assurances	M. Boivin.	1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics	M. Orecchioni.	36, rue de la République, Rabat.
L'Union (I.A.R.D.)	M. Fleureau.	Rue de l'Enseigne-de-Vaisseau-Yves-Gay, Casablanca.
L'Union et le Phénix espagnol	M. Croze.	2, rue Prom, Casablanca.
L'Urbaine et la Seine	M. Leymarie.	6, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca.
Winterthur	M. Francon.	49, rue Gallieni, Casablanca.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 14 décembre 1949 (22 safar 1369) portant institution d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.

LE GRAND VIZIR

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ayants droit de tout fonctionnaire rattaché à un régime de pensions et rémunéré sur les crédits du budget général du Protectorat qui est décédé en activité de service, ont droit, quels que soient l'origine, le moment et le lieu du décès, au paiement d'un capital-décès dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Ouvrent droit également au capital-décès les fonctionnaires décédés qui se trouvent lors du décès :

1° Soit en service auprès d'une collectivité publique ou d'un office, régie ou établissement public de l'État chérifien ;

2° Soit dans la position de disponibilité à la suite d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée ;

3° Soit sous les drapeaux, sauf le cas de décès en service comportant la concession d'une pension militaire ;

4° Soit suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire.

ART. 3. — Les ayants droit des fonctionnaires titulaires autres que ceux visés au paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessous et qui n'ont pas dépassé l'âge de soixante ans au moment du décès, reçoivent un capital-décès constitué par le montant cumulé :

1° De la dernière rémunération brute annuelle d'activité, comportant le traitement de base, la majoration marocaine s'il y échet, et toutes les indemnités accessoires à l'exclusion de l'indemnité de logement, des allocations familiales, des avantages attachés à l'exercice de la fonction et des indemnités représentatives de frais ;

2° Et éventuellement d'une majoration pour chacun des enfants appelés à bénéficier du capital-décès.

ART. 4. — Le montant du capital-décès est fixé au triple de la dernière rémunération brute mensuelle d'activité, constituée par les éléments énumérés au paragraphe 1er de l'article 3, en faveur des ayants droit des agents décédés appartenant aux catégories suivantes :

1° Agents titulaires affiliés au régime des allocations spéciales institué par le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) ;

2° Fonctionnaires titulaires décédés après l'âge de soixante ans et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les fonctionnaires stagiaires, quel que soit le cadre dont ils relèvent ;

3° Militaires de la garde chérifienne relevant du régime de pensions de retraite institué par le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) ;

4° Agents régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations du Protectorat.

Un plafond sera fixé au montant du capital-décès prévu par le présent article.

ART. 5. — Lorsqu'il est alloué du chef de fonctionnaires ou d'agents mariés sous le régime du code civil français, le capital-décès, abstraction faite de la majoration pour enfants prévue à l'article 3 du présent texte, est versé :

A raison d'un tiers, au conjoint non divorcé, ni séparé de corps ;

A raison de deux tiers, aux enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou recueillis qui, au moment du décès, ouvraient droit aux allocations familiales et ne disposaient pas de revenus distincts de ceux du *de cujus*.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales. Chacun d'eux reçoit, en outre, la majoration accordée par l'article 3 ci-dessus.

En l'absence d'enfants pouvant prétendre au capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé, ni séparé de corps.

A défaut de conjoint non divorcé, ni séparé de corps, le capital-décès est servi intégralement aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoint et d'enfants ayant vocation au capital-décès, ce dernier est attribué par parts égales au père et à la mère du *de cujus*, à la condition qu'au moment du décès ils aient au moins soixante ans et qu'ils ne jouissent pas de revenus personnels ; si l'un des ascendants ne remplit pas cette double condition, le capital-décès est versé en totalité à son conjoint. La limite d'âge de soixante ans est toutefois ramenée à cinquante-cinq ans pour la mère du fonctionnaire si elle est veuve.

Si aucun ayant droit ne remplit les conditions requises, le capital-décès n'est pas versé.

ART. 6. — En cas de décès de fonctionnaires ou agents musulmans dont le mariage est régi par un statut personnel, le capital-décès, compte non tenu éventuellement de la majoration pour enfants prévue à l'article 3 ci-dessus, est alloué à la famille et divisé par parts égales entre les lits représentés, au décès de l'auteur, par une veuve ou, le cas échéant, par des enfants satisfaisant aux conditions prévues à l'article précédent.

La quote-part attribuée à chaque lit est répartie entre les ayants droit qui le composent suivant les règles applicables en matière successorale, après avis du conseiller du Gouvernement chérifien.

Chacun des enfants bénéficiaires du capital-décès reçoit, en outre, s'il y a lieu, la majoration visée au premier alinéa du présent article.

A défaut de conjoints et d'enfants attributaires du capital-décès, celui-ci est versé aux ascendants selon les modalités fixées à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Dans le cas de fonctionnaires ou agents publics mis à la disposition des organismes visés à l'article 2 (1er paragraphe), le capital-décès sera calculé sur la base des émoluments que les intéressés auraient perçus dans leur cadre chérifien d'origine ; le paiement en incombera aux organismes qui les rémunéraient à la date du décès.

ART. 8. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Il prendra, à cet effet, toutes dispositions utiles par voie d'arrêté, après approbation du secrétaire général du Protectorat, notamment en ce qui concerne :

1° La détermination des offices, régies et établissements publics de l'État chérifien visés à l'article 2 (1er paragraphe) ;

2° Le taux de la majoration pour enfants prévue à l'article 3 (2e paragraphe) ;

3° Le montant maximum du capital-décès accordé par l'article 4 du présent arrêté.

ART. 9. — Bénéficieront des dispositions ci-dessus les ayants droit des fonctionnaires et agents décédés postérieurement au 31 décembre 1948.

Fait à Rabat, le 22 safar 1369 (14 décembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 21 décembre 1949 (29 safar 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés viziriels des 1er février 1949 (2 rebia II 1368) et 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 25.* — Les agents titulaires bénéficiaires des articles 22 « et 23 ci-dessus, seront nommés dans le cadre des secrétaires « d'administration à l'échelon correspondant à leur traitement « dans leur ancien cadre ou, à défaut, à l'échelon immédiatement « supérieur. Toutefois, les agents appartenant, lors de leur intégra- « tion, au cadre des commis, seront classés conformément au tableau « de correspondance ci-après :

GRADE ET CLASSE dans le cadre des commis	CLASSE ET ÉCHELON à attribuer dans le cadre des secrétaires d'administration
Chef de groupe.	*Secrétaire d'administration.*
Hors classe	1re classe, 2e échelon.
1re classe	1re classe, 2e échelon.
2e classe	1re classe, 1er échelon.
3e classe	2e classe, 3e échelon.
4e classe	2e classe, 3e échelon.
5e classe	2e classe, 2e échelon.
Commis principal.	
Classe exceptionnelle :	
Indice 240	1re classe, 1er échelon.
Après 3 ans	1re classe, 1er échelon.
Avant 3 ans	2e classe, 3e échelon.
Hors classe	2e classe, 2e échelon.
1re classe	2e classe, 2e échelon.
2e classe	2e classe, 1er échelon.
3e classe	2e classe, 1er échelon.
Commis.	
1re classe	2e classe, 1er échelon.
2e classe	2e classe, 1er échelon.
3e classe et stagiaire	2e classe, 1er échelon.

« Il pourra être accordé aux agents reclassés conformément au « tableau ci-dessus une ancienneté dans l'échelon où ils seront « rangés, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire général « du Protectorat.

« Les bénéficiaires de l'article 23 ci-dessus qui n'ont pas la « qualité d'agent titulaire, seront nommés dans le cadre des « secrétaires d'administration à l'échelon de début de la dernière « classe et percevront éventuellement une indemnité compensatrice « dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« Il sera attribué aux agents intégrés une ancienneté de service « égale au nombre d'années exigées des secrétaires d'administration « pour parvenir à l'échelon où ils se trouveront rangés par appli- « cation des dispositions qui précèdent, par avancement au minimum « d'ancienneté dans ce cadre. Les chefs de groupe et les commis « principaux de classe exceptionnelle pourront bénéficier d'un « rappel d'ancienneté égale à la moitié du nombre d'années passées « dans la classe exceptionnelle des commis principaux. De plus, « les chefs de groupe pourront bénéficier d'une ancienneté supplé- « mentaire correspondant au nombre d'années passées dans ce « grade. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1948.

Fait à Rabat, le 29 safar 1369 (21 décembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires, modifié par l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de l'inspection du travail ;

Sur la proposition du directeur du travail et des questions sociales, en accord avec le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant annuel de l'indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage attribuée aux inspecteurs et inspectrices du travail est porté à 10.800 francs.

ART. 2. — Le taux annuel de l'indemnité de vêtement allouée aux sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail est porté à 8.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Rabat, le 28 safar 1369 (20 décembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) instituant une indemnité forfaitaire journalière de déplacement en faveur du personnel des établissements hippiques, détaché dans une station de monte isolée au cours de la saison annuelle de monte.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 mai 1949 (13 rejeb 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique des haras marocains et complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) portant organisation du personnel des palefreniers du service des haras marocains et modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires du service de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au cours de la saison annuelle de monte du 15 février au 15 juin, les agents d'élevage (chefs de station de monte) et les infirmiers-vétérinaires (palefreniers) des établissements hippiques du service de l'élevage, détachés dans une station de monte isolée, percevront, pendant toute la durée de leur séjour, une indemnité forfaitaire journalière, exclusive de toute autre indemnité de déplacement, dont le taux sera égal au tiers (1/3) de l'indemnité journalière normale prévue pour les agents de même catégorie.

ART. 2. — Toutefois ces agents pourront bénéficier, au cours des voyages effectués à l'aller et au retour de l'établissement hippique principal à la station de monte, des indemnités de déplacement prévues pour les agents de leur catégorie par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) et les textes qui l'ont modifié et complété.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Rabat, le 28 safar 1369 (20 décembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 décembre 1949 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 portant organisation du personnel technique du service des instruments de mesure.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 portant organisation du personnel technique du service des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 portant organisation du personnel technique du service des instruments de mesure que les inspecteurs stagiaires doivent subir en fin de stage en vue de leur titularisation, a lieu à Casablanca, à la date fixée par le chef du service des instruments de mesure.

ART. 2. — Cet examen comprend :

1° Une composition française sur un sujet se rapportant soit à l'organisation politique, administrative, judiciaire, financière et économique marocaine soit à la législation du service des instruments de mesure (durée : trois heures ; coefficient : 10) ;

2° Les épreuves pratiques énumérées ci-après :

a) Vérification première d'appareils que les inspecteurs stagiaires ont pu contrôler ou voir contrôler au cours de leur stage (coefficient : 2) ;

b) Vérification périodique centralisée et à domicile (coefficient : 2) ;

c) Surveillance (coefficient : 2) ;

d) Rédaction d'un procès-verbal (coefficient : 2) ;

e) Rédaction d'un rapport sur une question de service (coefficient : 2).

La durée de chacune de ces trois premières épreuves pratiques n'excède pas une heure et demie et, à l'occasion desdites épreuves, des questions peuvent être posées au sujet des travaux effectués.

La durée de chacune des deux épreuves de rédaction est de deux heures et, pendant lesdites épreuves, les inspecteurs stagiaires disposent des règlements fondamentaux du service.

ART. 3. — Il est attribué à la composition française ainsi qu'à chacune des épreuves pratiques, une note variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient attribué pour chaque épreuve. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu pour chaque épreuve au moins la note 7 et, sur l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à 13.

ART. 5. — Le chef du service des instruments de mesure arrête les textes des épreuves écrites ainsi que la nature des épreuves pratiques. Toutes les épreuves doivent avoir lieu en présence de deux examinateurs.

ART. 6. — Le chef du service des instruments de mesure préside l'examen et fixe l'ordre des épreuves. Il est assisté de l'inspecteur divisionnaire chargé de l'inspection des bureaux des instruments de mesure et d'un inspecteur qu'il aura préalablement désigné. Les inspecteurs des bureaux auxquels les stagiaires sont attachés ne peuvent pas faire partie du jury.

ART. 7. — Un procès-verbal est dressé par l'inspecteur divisionnaire chargé de l'inspection des bureaux des instruments de mesure et approuvé par le chef du service des instruments de mesure. Il indique les notes obtenues pour chacune des épreuves ainsi que le résultat final. Il comporte également une appréciation d'ensemble sur la valeur générale de l'inspecteur stagiaire. Il est transmis sans délai au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Rabat, le 29 décembre 1949.

SOULMAGNON.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté résidentiel du 24 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er janvier 1949.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 décembre 1948 (13 safar 1368) et 7 mars 1949 (6 joumada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948 et 1949, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 fixant, à compter du 1er janvier 1949, les nouveaux traitements du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Sur la proposition du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, approuvée par le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article unique de l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1949 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948	NOUVEAUX indices	NOUVEAUX traitements de base 1949
	Francs		Francs
Chef de bureau :			
Classe exceptionnelle....	415.000	390	468.000
1re classe.....	373.000	365	427.000
2e classe.....	341.000	340	393.000
3e classe.....	309.000	315	360.000
4e classe.....	287.000	295	335.000
5e classe.....	260.000	275	309.000

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 24 décembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 10 décembre 1949 ouvrant un concours pour sept emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1949 un concours sera ouvert le 9 mars 1950, à Rabat, pour sept emplois minimum de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Deux de ces emplois sont réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à deux.

La liste d'inscription au concours, ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel) à Rabat, sera close le 8 février 1950.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1949 est créé, à compter du 1er janvier 1948, au chapitre 32, article premier, « Direction de l'intérieur » (services extérieurs), un emploi d'agent public (employé de bureau), par transformation d'un emploi d'agent du ravitaillement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1949 est créé au chapitre 19 (Conseil du Gouvernement), à compter du 1er janvier 1948, par transformation d'un emploi d'agent journalier, un emploi de chaouch.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1949 :

1° Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1er janvier 1948, par transformation de 6 emplois d'agent auxiliaire et de 164 emplois d'agent journalier :

Services centraux (service administratif).

1 emploi de commis ;
1 emploi d'employé public ;

Division des travaux publics.

2 emplois d'agent technique ;
3 emplois de conducteur de chantier ;
3 emplois de dame dactylographe ou dame employée ;
10 emplois de commis ;
11 emplois de chaouch ;
15 emplois d'employé et agent public ;
124 emplois de sous-agent public ;

2° Sont créés au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1er janvier 1948, par transformation de 1 emploi d'agent auxiliaire et de 36 emplois d'agent journalier :

2 emplois d'agent technique ;
1 emploi de dactylographe ;
1 emploi de chaouch ;
1 emploi d'employé ou agent public ;
32 emplois de sous-agent public ;

3° Sont créés au budget annexe des ports secondaires du Maroc, à compter du 1er janvier 1948, par transformation de 8 emplois d'agent journalier :

1 emploi de chaouch ;
7 emplois de sous-agent public ;

4° Sont créés, à compter du 1er janvier 1948, par transformation de 3 emplois d'agent journalier, 3 emplois de gardien de phare (caisse spéciale) ;

5° Par application des dispositions de l'article 9 (nouveau) de l'arrêté directorial du 26 juillet 1946, sont transformés, à compter du 1er janvier 1949, les emplois de titulaire ci-après désignés (division des travaux publics) :

1 emploi de maître de phare en 1 emploi d'employé ou agent public de 1re catégorie ;

1 emploi de conducteur de chantier en 1 emploi d'agent technique ;

1 emploi d'employé ou agent public de 3e catégorie en 1 emploi de conducteur de chantier.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 2e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er mai 1947 : M. Bodard Louis, contrôleur civil adjoint de 2e classe. (Décret du président du conseil des ministres du 19 novembre 1949.)

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 12 décembre 1949, M. Gagnier Maurice, sous-directeur des administrations centrales du Protectorat, intégré dans le cadre des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'État aux affaires économiques, est classé, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale marocaine, *chef de service adjoint de 3e classe* du 1er janvier 1947.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 19 décembre 1949 les sous-directeurs des administrations centrales marocaines dont les noms suivent, intégrés dans le corps des administrateurs civils de la présidence du conseil et placés en service détaché pour servir au Maroc, sont classés, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels des 21 décembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées, du 1er janvier 1947 :

Chef de service adjoint de classe exceptionnelle : M. Acquaviva Marcel, chef de service adjoint hors classe ;

Chefs de service adjoints de 2e classe : MM. Jomier Amédée et Pelletier Georges, chefs de bureau hors classe ;

Chefs de service adjoints de 3e classe : MM. Robin Auguste et Villaret Aimé, chefs de bureau hors classe.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 19 décembre 1949 les administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc dont les noms suivent sont promus, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948, conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	EFFET
MM. Duchâteau Eugène	Chef de service adjoint de 2e classe.	1er janvier 1947.
Guillemin Raymond	id.	id.
Sablayrolles Louis	id.	id.
Burdin Marc	Chef de service adjoint de 3e classe.	id.
Chagneau Roger	id.	id.
Calvet Ivan	id.	id.
Jacob Raymond	id.	id.
Mézières Fernand	id.	id.
Poupart Adrien	id.	id.
Soipteur Georges	id.	id.
Bayloc Désiré	id.	id.
Raynal Lucien	id.	1er mars 1947.
Jager Georges	id.	1er juillet 1947.
Haour Philippe	Chef de bureau hors classe.	7 juin 1947.
Borderie Jean	Chef de service adjoint de 3e classe.	1er octobre 1947.
Orru Armand	Chef de service adjoint de 3e classe.	1er novembre 1947.
Noguès Robert	id.	1er avril 1948.
Giordan Gaston	Chef de bureau hors classe.	6 janvier 1947.
	Chef de service adjoint de 3e classe.	1er avril 1948.
Mougniot Roger	Chef de bureau hors classe.	1er mai 1947.
	Chef de service adjoint de 3e classe.	1er novembre 1948.
Gibert Jean	Chef de bureau de 2e classe.	23 juillet 1947.
Cayrol Clément	id.	1er octobre 1947.
Monier Maurice	Chef de bureau de 3e classe.	1er janvier 1947
Hamet Charles	id.	id.
Kreis Yves	id.	id.
Bouix Henri	id.	1er juillet 1947.
Papillon-Bonnot Henri	id.	id.
Lusinchi François	id.	1er septembre 1947.
Bervas Henri	id.	1er janvier 1948.
Racine Jacques	id.	1er mars 1948.
Huchard Yves	id.	1er septembre 1948.
Derrouch André	id.	id.
Hillion Jean	Sous-chef de bureau de 1re classe.	1er février 1947.
Fayaud Jacques	id.	15 février 1947.
de Redon Jean	id.	17 février 1947.
Rovira Louis	id.	23 février 1947.
Bèze François	id.	26 août 1947.
Cazal René	id.	27 septembre 1947.
Gibert Paul	Sous-chef de bureau de 2e classe.	1er juillet 1947.
Palant Jean-Paul	Sous-chef de bureau de 3e classe.	1er avril 1947.
de la Forest Divonne Jacques	id.	1er juillet 1947.
Marcel Albert	id.	id.
Malliart Jacques	id.	1er janvier 1948

Est intégrée dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 13), et nommée *secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon* du 1er août 1949 : Mlle Armand Josèphe, rédactrice temporaire, licenciée en droit. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1949.)

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 15 novembre 1949 : M. Polliotti Georges. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 décembre 1949.)

***

JUSTICE FRANÇAISE

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *interprète judiciaire hors classe* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er février 1943, et nommé *interprète judiciaire principal de 2e classe* du 1er juillet 1949 (bonification pour services auxiliaires : 5 ans 4 mois 13 jours) : M. Ahmed Tazi, interprète judiciaire principal de 2e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 novembre 1949.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *adjoint principal de contrôle hors classe (2e échelon)* du 1er décembre 1949 : M. Maxime Georges, adjoint principal de contrôle hors classe, 1er échelon. (Arrêté résidentiel du 19 décembre 1949.)

Sont nommés *adjoints de contrôle stagiaires* du 1er décembre 1949 :

MM. Duffaud Jean, Bellis André et Gaffory Dominique (bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947) ;

MM. Dupuy Jacques, Thillaye du Boullay Régis et Priou Michel.

(Arrêtés résidentiels du 2 décembre 1949.)

Est nommé *commis d'interprétariat de 3e classe* du 1er décembre 1949 : M. Abdelhamid el Fassi, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 15 décembre 1949.)

Est licencié de son emploi du 6 décembre 1949 : M. Abdelaziz ben Mohamed Gharnit, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 15 décembre 1949.)

Sont nommés, après concours, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du 1er novembre 1949 :

Sergents stagiaires : MM. Janer Marcel, Daumas Joseph, Garcia Pierre et Bailly Jean ;

Élève sergent stagiaire : M. Barticcioni Jean.

(Arrêtés directoriaux du 16 décembre 1949.)

Sont nommés, après concours, *rédacteurs stagiaires des services extérieurs* du 1er décembre 1949 : MM. Barrazza Charles et Da Procida Fernand. (Arrêtés directoriaux du 23 décembre 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis d'interprétariat de 3e classe* du 1er décembre 1949 et *commis d'interprétariat principal hors classe* du 1er décembre 1948, avec ancienneté du 1er janvier 1946 : M. Mohamed ben Jaffar Belqati, commis d'interprétariat de 3e classe. (Arrêté directorial du 21 décembre 1949.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Surveillants-chefs de 3e classe du 1er novembre 1949 : MM. Masanelli Xavier et Morant Ernest, surveillants commis-greffiers de 1re classe ;

Gardiens stagiaires du 1er décembre 1949 : MM. Allal ben el Hachemi, Ali ben M'Bark ben Ali, Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi et Salah ben Allal, gardiens temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 octobre et 29 novembre 1949.)

Sont nommés :

Secrétaire de 2e classe du 1er décembre 1947 : M. Kadiri Ahmed ben Mohamed ben Bousselham, secrétaire de 2e classe ;

Inspecteurs de police de sûreté hors classe :

Du 1er août 1948 : M. Auléry Lucien ;

Du 1er septembre 1948 : M. Mela Jean, inspecteur de police de 1re classe ;

Inspecteur de police de sûreté de 1re classe du 1er août 1948 : M. Viennet André, inspecteur de police de 2e classe ;

Inspecteur de police de sûreté de 2e classe du 1er novembre 1949 : M. Jeanmaire Pierre, inspecteur de police de 3e classe ;

Dame dactylographe hors classe, 1er échelon du 1er octobre 1949 : Mme Denille Germaine, dame dactylographe de 1re classe ;

Dame dactylographe de 2e classe du 1er septembre 1949 : Mme Cayrol Françoise, dame dactylographe de 3e classe ;

Dame employée de 3e classe du 1er novembre 1949 : Mme Puigségur Geneviève, dame employée de 4e classe ;

Dame employée de 4e classe du 1er août 1949 : Mme Goumy Lucie, dame employée de 5e classe.

Sont reclassés :

Inspecteur de police de sûreté hors classe du 1er mai 1949, avec ancienneté du 12 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 9 mois 19 jours) : M. Braud Joseph, inspecteur de police de sûreté de 1re classe ;

Inspecteur de police de sûreté de 1re classe du 1er mai 1949, avec ancienneté du 26 mars 1949 (bonification pour services militaires : 49 mois 5 jours) : M. Colonna Archange, inspecteur de police de sûreté de 3e classe ;

Inspecteur de police de sûreté de 3e classe du 1er mai 1949, avec ancienneté du 6 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 3 mois 25 jours) : M. Meyère Jacques, inspecteur de police de sûreté de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6, 9 et 12 décembre 1949.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

L'ancienneté de M. Bisgambiglia Marc dans la 1re classe du grade d'inspecteur de comptabilité est fixée au 1er janvier 1946.

Est promu *inspecteur de comptabilité de 1re classe* du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er janvier 1946 : M. Giovachini François, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle.

Sont élevés à *l'échelon exceptionnel* de leur grade :

Du 1er janvier 1948 : MM. Acquaviva Claude, Chipaux Léon, Combaut Philippe, Maire Marie, Maumus Charles et Soubiran Jean ;

Du 1er mars 1949 : M. Cisnéros Francisco,

contrôleurs principaux de comptabilité de classe exceptionnelle (2e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1949.)

Est nommé *agent de constatation et d'assiette (4e échelon)* du 1er août 1948, avec ancienneté du 25 décembre 1946 : M. Murcia Jean-Louis, commis de 1re classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 6 décembre 1949.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu au service de la conservation foncière, *contrôleur principal de classe exceptionnelle* du 1er avril 1949 : M. Protat Jean-Charles, contrôleur principal hors classe.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et des arrêtés viziriels des 1er octobre 1945 et 29 août 1947 :

Commis interprète principal de 2e classe (ancienne hiérarchie) du 1er janvier 1945 (ancienneté du 1er janvier 1944), *commis principal d'interprétariat de 1re classe (nouvelle hiérarchie)* du 1er février 1945 (ancienneté du 1er janvier 1944), *commis principal d'interprétariat hors classe* du 1er février 1945 (ancienneté du 1er janvier 1944), *commis principal d'interprétarial de classe exceptionnelle (1er échelon)* du 1er septembre 1946 et *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (2e échelon)* du 1er septembre 1949 : M. Ghodjami Ahmed, commis interprète principal de 2e classe ;

Commis d'interprétariat de 3e classe du 1er avril 1948 (ancienneté du 1er janvier 1945), *commis d'interprétariat de 2e classe* du 1er avril 1948 (ancienneté du 1er janvier 1945) et *commis d'interprétariat de 1re classe* du 1er avril 1948 : M. Mohammed ben M'Hamed Sonhadji, commis d'interprétariat de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 décembre 1949.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommés :

Du 1er octobre 1948 :

Maître d'éducation physique et sportive de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie), avec 11 mois 8 jours d'ancienneté : M. Marrot Albert, maître d'éducation physique et sportive intérimaire ;

Du 1er janvier 1949 :

Institutrice de 6e classe : Mme Mestcherinoff, née Durang Yvonne, chargée d'enseignement des cadres métropolitains ;

Institutrice de 6e classe (cadre particulier) : Mme Larive Marthe ;

Du 1er avril 1949 :

Institutrice de 4e classe, avec 5 ans 3 mois 19 jours d'ancienneté : Mme Ganier, née Batt Léa, institutrice des cadres métropolitains ;

Du 1er octobre 1949 :

Professeurs licenciés de 6e classe (cadre normal) :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Marambaud Pierre, professeur auxiliaire de 6e classe ;

Avec 2 ans d'ancienneté : Mlle Marcault Annie, professeur auxiliaire ;

Professeur chargé de cours d'arabe de 6e classe (cadre normal) : M. Nekrouf Yonnès ;

Maître d'éducation physique et sportive de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie) : M. Chrisment Gérard ;

Maîtresse de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie), avec 1 an d'ancienneté : Mlle Deroze Madeleine, répétitrice surveillante ;

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) : M. Giacobbi Don Pierre ;

Mouderrès stagiaire des écoles primaires (cadre unique) : M. Mohamed ben Tahar Auadghri ;

Institutrices de 5e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : Mme Lombard, née Soupeaux Janine ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : Mme Neufang, née Fliniaux Raymonde,

institutrices des cadres métropolitains ;

Institutrice de 6e classe, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : Mlle Arrighi Marie, institutrice des cadres métropolitains ;

Institutrices stagiaires : Mme ou Mlle Amigues Marguerite et Redon Josette ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier :

Mmes ou Mlles Castelli Pauline, Chiozza, née Arrighi Françoise, Digneton, née Rouzier Jeanne, Tisne Luce, Germanotti Marguerite, Sola Georgette, Bogard Marcelle, Rochat Geneviève, Champeau Yvette, Charioux, née Sachet Lyliane, Gomez Suzanne, Roullet Andrée, Pontier Huguette, Noël Éliane et Rouselle, née Detis Renée ;

MM. Megnin Pierre, Oujjou Mohamed Moktar, Boutayeb Abdelkader, Chaabane Ahmed, Morvan Philippe, Mathieux Marcel, Ben Soltane Kouider, Abdelkader ben Ahmed, Ben Salah Mohammed, Bouzid Abdelhamid et Chêne Jean ;

Du 15 novembre 1949 :

Instituteur de 6e classe : M. Franqueville Jean, instituteur des cadres métropolitains ;

Du 1er décembre 1949 :

Institutrice de 6e classe : Mlle Guidicelli Catherine, institutrice des cadres métropolitains.

(Arrêtés directoriaux des 9, 11, 15, 21 juillet, 17 août, 17 septembre, 5, 20, 22, 29 octobre, 7, 14, 24 novembre, 2, 6, 7 et 8 décembre 1949.)

Est réintégré dans ses fonctions le 1er octobre 1949 et rangé *instituteur de 4e classe*, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Faure Léo. Arrêté directorial du 3 novembre 1949.)

Est réintégrée dans ses fonctions le 1er octobre 1949 et rangée *institutrice de 5e classe*, avec 6 mois d'ancienneté : Mme Nash, née Bastien Gisèle. (Arrêté directorial du 11 octobre 1949.)

Est nommée *institutrice stagiaire* du 1er octobre 1949 : Mlle Chirat Ghislaine. (Arrêté directorial du 29 juillet 1949 remplaçant l'arrêté directorial du 11 juillet 1949.)

Est placé en position de disponibilité le 16 novembre 1948, réintégré le 15 novembre 1949 et rangé *instituteur du cadre particulier de 6e classe*, avec 10 mois 15 jours d'ancienneté : M. Giraudel Pierre. (Arrêté directorial du 6 décembre 1949.)

Sont rangés :

Professeur agrégé de 6e classe (cadre normal) du 1er octobre 1949, avec 4 ans 6 mois d'ancienneté : Mme Knibichler, née Azaïs Yvonne arrêté directorial du 2 décembre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 31 octobre 1949) ;

Instituteur de 6e classe du 1er octobre 1949, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Pons Gabriel (arrêté directorial du 5 décembre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 18 octobre 1949) ;

Instituteur de 4e classe du 1er octobre 1949, avec 3 ans 10 mois 21 jours d'ancienneté : M. Etcheverry Louis (arrêté directorial du 5 décembre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 26 septembre 1949) ;

Instituteur de 5e classe du 1er octobre 1949, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Archimbaud Pierre (arrêté directorial du 8 décembre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 17 novembre 1949) ;

Professeur d'éducation physique et sportive de 6e classe (cadre normal) du 1er janvier 1948, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Poitout Louis (arrêté directorial du 7 décembre 1949 complétant l'arrêté directorial du 7 février 1948).

Sont reclassés :

Maître de travaux manuels de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er octobre 1947, avec 8 ans 5 mois 1 jour d'ancienneté, et promu *maître de travaux manuels de 4e classe (cadre normal, 2e catégorie)* du 1er octobre 1947, avec 5 ans 5 mois d'ancienneté : M. Émery André (bonification pour services civils : 3 ans 25 jours) ;

Instituteur de 5e classe du 1er octobre 1948, avec 4 mois 25 jours d'ancienneté : M. Palermo Jacques, instituteur de 6e classe (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 25 jours) ;

Institutrice de 6e classe du 1er octobre 1949, avec 5 ans 9 mois d'ancienneté : Mme Saint-Marc Madeleine (bonification pour services civils : 5 ans 9 mois) ;

Professeur licencié de 6e classe (cadre normal) du 1er octobre 1949, avec 2 ans 9 mois 5 jours d'ancienneté : Mlle Régy Sylviane (bonification pour services civils : 2 ans 9 mois 5 jours).

Est acceptée, à compter du 1er novembre 1949, la démission de son emploi de Mlle Ramis Rosette, institutrice stagiaire. Mlle Ramis est rayée des cadres à la même date.

(Arrêtés directoriaux des 24 novembre, 5 et 7 décembre 1949.)

Sont nommés :

Du 1er avril 1949 :

Institutrice de 5e classe avec 1 an 9 mois 7 jours d'ancienneté : Mme Gonzalès Lucienne, institutrice des cadres métropolitains ;

Du 1er octobre 1949 :

Institutrice de 6e classe, avec 5 ans 2 mois 21 jours d'ancienneté : Mlle Pinsolle Marie-Thérèse, institutrice des cadres métropolitains ;

Répétitrice surveillante de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) : Mlle Trochu Anne-Marie ;

Mouderrès stagiaire des écoles primaires : M. Fadil ben Abdelkrim ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier :

Mme Alerini Andrée et Mlle Hernandez Denise ;

MM. Ghrari Mustapha, Ghennin Ahmed, Ben Driss Mohammed et Tayeb ben Ahmed.

Du 1er novembre 1949 :

Professeur licencié de 2e classe (cadre normal) : M. Auburtin Jacques, professeur licencié des cadres métropolitains.

(Arrêtés directoriaux des 12 juillet, 11 août, 13, 16 et 20 septembre, 28 et 31 octobre, 14 novembre, 5, 8, 10 et 12 décembre 1949.)

Est reclassée *chargée d'enseignement de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie)* du 1er octobre 1948, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : Mme Pré Jacqueline (bonification pour services civils : 2 ans 1 mois). (Arrêté directorial du 13 décembre 1949.)

Est rangée *censeur agrégé de 6e classe (cadre normal)* du 1er octobre 1949, avec 3 ans d'ancienneté : Mme Galand Paulette. (Arrêté directorial du 12 décembre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 5 octobre 1949.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont promus médecins de 3e classe :

Du 13 septembre 1949 : M. Terrasse Jacques ;

Du 4 décembre 1949 : M. Salin Usmar,

médecins stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 6 décembre 1949.)

Sont nommés :

Assistantes sociales stagiaires :

Du 16 novembre 1949 : Mlle Mounier Jacqueline ;

Du 18 novembre 1949 : Mlle Charmette Odile ;

Adjoints de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1er novembre 1949 : Mlle Payan Suzanne, adjointe de santé temporaire diplômée d'État ;

Du 1er décembre 1949 : M. Gladel Raoul.

(Arrêtés directoriaux des 25 novembre, 1er et 4 décembre 1949.)

Est nommé *infirmier stagiaire* et reclassé *maître infirmier de 2e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 21 décembre 1946 : M. Mohamed ben Ahmed ben Ali, agent de service. (Arrêté directorial du 24 octobre 1949.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Agents principaux d'exploitation :

3e échelon du 1er janvier 1948, *4e échelon* du 26 décembre 1949 : Mme Laplace Denise ;

2e échelon du 1er janvier 1948, *3e échelon* du 1er janvier 1949 : Mme Rebout Suzanne ;

Agents d'exploitation :

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 21 décembre 1948 : Mme Christol Yvette ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er septembre 1948 : Mlle Dupouy Emma ;

1er échelon du 1er avril 1948, *2e échelon* du 15 juin 1949, *3e échelon* du 21 juin 1949 : Mme Jacquin Pentillon Anne ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er mars 1948, *3e échelon* du 26 octobre 1948 : M. Palade José ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er mars 1948, *3e échelon* du 26 décembre 1948 : M. Lopez Joseph ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 16 décembre 1948 : M. Paoletti Jean ;

3e échelon du 1er janvier 1948, *4e échelon* du 16 février 1948 : M. Cazal Antoine ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 30 avril 1948, *3e échelon* du 11 septembre 1948 : Mlle Labas Jeannine ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *3e échelon* du 1er mars 1948, *4e échelon* du 6 mai 1949 : Mme Gros Jeanne ;

3e échelon du 1er janvier 1948 : Mme Fassel Hélène ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er mars 1948 : Mme Bénatar Marcelle ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er octobre 1948 : Mme Diégo Alcala Yvette ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er août 1948, *3e échelon* du 21 août 1948 : M. Ortin André ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 11 septembre 1948 : Mme Plaze Stéphane ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 21 mars 1948 : Mlle Canaguier Jeannette ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er juin 1948 : Mme Chabas Marcelle ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *3e échelon* du 1er août 1948, *4e échelon* du 21 décembre 1949 : M. Cohen Hanania ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er mars 1948, *3e échelon* du 6 mars 1948 : M. Ettedgui Joseph ;

3e échelon du 1er janvier 1948, *4e échelon* du 1er septembre 1949 : M. Ben Thami Mohamed el Arbi ;

1er échelon du 1er janvier 1948, *2e échelon* du 1er octobre 1948 : Mme Litou Michelle.

(Arrêtés directoriaux des 2, 10, 15 et 22 novembre, 6 et 8 décembre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis* :

12e échelon du 1er avril 1949 : M. Denoun Roger ;

11e échelon du 1er juillet 1949 : M. Chenoll Alexis.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 13 décembre 1949.)

MM. Jarrige Jean et Pisquet Roger, contrôleurs techniques de la radiodiffusion française, 2e échelon et 4e échelon, sont placés en service détaché pour servir à l'Office des P.T.T. en qualité de *contrôleurs intégrés des I.É.M., 2e échelon* et *4e échelon* du 1er janvier 1949. (Arrêté directorial du 29 octobre 1949.)

Sont réintégrés en qualité d'*agent d'exploitation* du 16 novembre 1949 et *1er échelon* du 1er novembre 1949 : MM. Rafflin René et Posty Roland.

Est réintégré en qualité de *commis stagiaire* du 16 novembre 1949 : M. Martineu Henri.

(Arrêtés directoriaux des 25 et 29 novembre 1949.)

Admission à la retraite.

MM. Vieilly Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 1re classe, et Sébille Fernand, conducteur de chantier principal de 1re classe, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er janvier 1950. (Arrêtés directoriaux des 28 et 30 novembre 1949.)

MM. Valroff Paul, inspecteur régional de 1re classe du service des métiers et arts marocains ; Lalanne Bernard, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) ; Lhabib ben Djillali, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240), et Lesens Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon), de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er janvier 1950.

M. El Hadj Mohamed ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1er décembre 1949.

(Arrêtés directoriaux des 15, 21 et 22 décembre 1949.)

M. Molina Jean-Baptiste, agent public de 2e catégorie, 8e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er novembre 1949. (Arrêté directorial du 31 octobre 1949.)

MM. Ahmed ben Hadj Abbès, Hachemi ben Mohamed Soussi, Ahmed ben Mohamed, maîtres infirmiers hors classe ; Mohamed ben Lhassèn, maître infirmier de 3e classe ; Mohamed ben Lhassèn ben Ali, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon, de la direction de la santé publique et de la famille, sont admis à faire valoir leurs droits à allocations spéciales et rayés des cadres du 1er janvier 1950. (Arrêtés directoriaux des 1er et 2 décembre 1949.)

MM. Abdelmalek ben Larbi ben Zekri, gardien de la paix hors classe ; Hamida ben Mohammed ben Larbi, gardien de la paix de 3e classe ; Mohammed ben Abdelkader ben Abdelkader, inspecteur de police de sûreté hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er janvier 1950. (Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1949.)

M. Edelein Eugène, employé public de 3e catégorie, 6e échelon, et M. Traore Biali, agent public de 3e catégorie, 3e échelon, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er janvier 1950. (Arrêté directorial du 3 décembre 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 et à compter du 6 septembre 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de huit cent vingt et un francs (821 fr.) est accordée à Mme Fatima bent Moulay Aomar, ayant cause de Ahmed ben Allal Elferkissi, ex-gardien des douanes, décédé le 5 septembre 1949.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 et à compter du 16 avril 1949 une allocation spéciale annuelle de réversion de huit mille cent soixante-cinq francs (8.165 fr.), dont 6.139 francs au titre du traitement de base et 2.026 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à Mme Habiba bent el Hadj Abdallah Fanjiro, veuve de Lebza Ali ben Belkacem, ex-maître infirmier, Français musulman d'Algérie, décédé le 15 avril 1949.

Cette allocation spéciale de réversion est majorée de la somme de 233.280 francs au titre des indemnités pour charges de famille en faveur de ses six enfants mineurs (3e au 8e rang).

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 et à compter du 5 juin 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille neuf cent huit francs (3.908 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

Mme Mina bent Ali el Mesfioui : 490 francs ;

Et ses quatre enfants mineurs sous sa tutelle :

Aomar, né en 1933 : 976 francs ;

Larbi, né en 1935 : 976 francs ;

Fatima, née en 1938 : 490 francs ;

Mokhtar, né en 1943 : 976 francs.

Total : 3.908 francs,

ayants cause de Ahmed ben Brahim ben Ali el Mesfioui, ex-mokhazni, décédé le 4 juin 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 et à compter du 28 mai 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept mille cinq cent quarante-deux francs (7.542 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

Mme Zahra bent Hadj el Moktar : 943 francs ;

Son fils mineur sous sa tutelle, Mohamed, né le 4 mai 1947 : 6.599 francs.

Total : 7.542 francs,

ayants cause de Bouchaïb ben Abdallah « Zemmouri », ex-sous-agent public, décédé le 27 mai 1949.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 et à compter du 17 juillet 1949 une allocation spéciale de réversion annuelle de six mille cent cinquante-trois francs (6.153 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

Mme Ghenima bent el Haddaoui ben Bouchaïb : 770 francs ;

Et ses trois enfants mineurs sous sa tutelle :

Abdelkader, né en 1936 : 2.153 francs ;

Abdallah, né en 1939 : 2.153 francs ;

El Kebira, née en 1943 : 1.077 francs.

Total : 6.153 francs,

ayants cause de Bouchaïb ben Abdelkader el Haddaoui, ex-sous-agent public, décédé le 16 juillet 1949.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 et à compter du 30 mai 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de cinq cent quatre-vingt-six francs (586 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

Mme veuve Khadra bent el Hadj bel Kacem : 74 francs ;

Enfants mineures sous la tutelle de leur mère :

Torkia, née le 15 juillet 1935 : 256 francs ;

Zoubida, née le 6 novembre 1937 : 256 francs.

Total : 586 francs,

ayants cause de Mohamed Zin ben Larbi, ex-chaouch, décédé le 29 mai 1949.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 et à compter du 6 juin 1949 une allocation spéciale de réversion annuelle de sept mille francs (7.000 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

Mme veuve Zahra bent el Hadj Bennacer Berbiche : 875 francs ;

Thouria, née en 1934 : 2.041 francs ;

M'Hamed, né en 1940 : 4.084 francs.

Total : 7.000 francs

(orphelins sous la tutelle de Ahmed ben el Hadj Bennacer Rebati), ayants cause de Ahmed ben M'Hamed Belafrey Rebati, ex-chef-chaouch, décédé le 5 juin 1949.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 les pensions ci-dessous sont revisées sur les bases suivantes :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
Liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».			
MM. Arnou Auguste, ex-brigadier de police	49.791	16.431	1er octobre 1947.
Siméoni Pierre, ex-surveillant-chef au service pénitentiaire	30.648	10.113	1er juin 1946.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1949 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Sellam Sebati, ex-inspecteur sous-chef.	Direction des services de sécurité publique.	3.640		1er janvier 1948.
Brahim ben Ahmed ben Hamin Soussi, ex-sous-agent public	Travaux publics.	12.333	3 enfants.	1er septembre 1949.
Hachemi ben Mahjoub ben Hadj Kaddour, ex-sous-agent public	id.	13.333		1er octobre 1949.
El Ayachi ben Mohamed ben el Ayachi, ex-sous-agent public	id.	11.667	4 enfants.	1er octobre 1949.
Abdeslem ben Bousselhem, ex-cavalier	Eaux et forêts.	13.000	4 enfants.	1er février 1949.

Élections.

Élections du 5 janvier 1950 pour la désignation des représentants du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel pendant les années 1950 et 1951.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Ouvriers qualifiés du cadre principal :

MM. Huet Robert, représentant titulaire ;
Belthlé Maurice, représentant suppléant.

Ouvriers du cadre secondaire :

MM. Abbès ben Caïd, représentant titulaire ;
Mohamed Tadili, représentant suppléant.

Élections du 9 décembre 1949 des représentants du personnel de la direction de l'intérieur dans les commissions d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel pour les années 1950 et 1951.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Cadre des chefs de division, chefs de bureau, rédacteurs des services extérieurs.

Chefs de division :

Représentant titulaire : M. Marsaud René ;
Représentant suppléant : M. Mary Émile.

Chefs de bureau :

Représentant titulaire : M. Genevrier Jean ;
Représentant suppléant : M. Bournet Gaston.

Rédacteurs :

Représentants titulaires : MM. Fournier René ;
Royot Michel ;
Représentants suppléants : MM. Bourg Jean ;
Kleiss Henri.

Cadre des chefs de bureau d'interprétariat, Interprètes principaux, interprètes.

Chefs de bureau d'interprétariat :

Représentants titulaires : MM. Merad Bel Abbas ;
Terrezano Louis ;
Représentants suppléants : MM. Lévy Raymond ;
Ferrand Marcel.

Interprètes principaux :

Représentants titulaires : MM. Benabdallah Ahmed ;
Habib el Ghaoui ;
Représentants suppléants : MM. Tandjaoui Abdelkader ;
Benzaknin Joseph.

Interprètes :

Représentants titulaires : MM. Derradji Ahmed ;
Paoli Georges ;
Représentants suppléants : MM. Garcia Henri ;
Khelladi Yahia.

Cadre des chefs de comptabilité.

Représentant titulaire : M. Goffard René ;
Représentant suppléant : M. Richard Édouard.

Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Représentants titulaires : MM. Martin Édouard ;
Taddéi Georges ;
Représentants suppléants : MM. Morin Marcel ;
Gayet René.

Cadre des vérificateurs et collecteurs.

Représentant titulaire : M. Lathuillère Jean ;
Représentant suppléant : M. Foucou Lucien.

Cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

Représentantes titulaires : Mmes Martin Yvonne ;
Roger Albanie ;
Représentantes suppléantes : Mmes Lauzin Anne-Marie ;
Micholet Marie-Gabrielle.

Cadre des commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat.

Représentants titulaires : MM. Rahal Abdelhamid ;
Mohamed ben Moulay el Mehdi el Alaoui ;
Représentants suppléants : MM. Benbakhti Mohamed ;
Bakhtaoui Seyah Belkheïr.

Cadre des secrétaires de langue arabe.

Représentant titulaire : M. Abdelaziz Aouad ;
Représentant suppléant : M. Mohamed Arafa el Fassi.

Cadre des secrétaires de contrôle.

Représentants titulaires : MM. El Hadj Mohamed el Kebir ben Tayeb Naciri ;
M'Hamed ben Djaffar ;
Représentants suppléants : MM. Mohamed ben Bouchaïb el Gourty ;
El Mekki ben Driss.

Cadre des dessinateurs principaux et dessinateurs.

Représentant titulaire : M. Tissot Gaston ;
Représentant suppléant : M. Muhl Marcel.

Cadre des agents techniques du service des métiers et arts marocains.

Représentante titulaire : Mlle Bassoli Madeleine ;
Représentante suppléante : Mlle Guérard Marthe.

Cadre des employés et agents publics.

Représentants titulaires : MM. Camp Paul ;
De Maria Charles ;
Représentants suppléants : MM. Rose Louis ;
Sangouard Louis.

A défaut de suffrages valablement exprimés, ont été désignés par voie de tirage au sort :

Cadre des architectes.

Représentant titulaire : M. Valentin Yves ;
Représentant suppléant : M. Marchisio Étienne.

A défaut de candidats, ont été désignés par voie de tirage au sort :

Cadre des inspecteurs et inspecteurs régionaux du service des métiers et arts marocains.

Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Delpy Alexandre ;
Représentant suppléant : M. Granges Claude.

Inspecteurs régionaux :

Représentant titulaire : M. Céré Armand ;
Représentant suppléant : M. Chesneau Noël.

Élections du 9 décembre 1949 des représentants du personnel de la direction de l'intérieur, directement géré par le service du contrôle des municipalités dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel pour les années 1950 et 1951.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

I. — *Corps des sapeurs-pompiers professionnels.*

A. — Officiers :

Représentant titulaire : M. Paris Irénée, lieutenant ;
Représentant suppléant : M. Brunet Paul, lieutenant.

B. — Sous-officiers :

Représentants titulaires : MM. Hernandez Jean, adjudant ;
Sévilla Henri, sergent-chef ;
Représentants suppléants : MM. Mohamed ben Ameur, matricule 16, sergent-chef ;
Chapelain André, sergent.

C. — Caporaux et sapeurs :

Représentants titulaires : MM. Mohamed ben Amed, matricule 20, caporal ;
El Kebir ben Bouchaïb, matricule 72, sapeur ;
Représentants suppléants : MM. Belkheïr ben Ouazzani, matricule 22, caporal ;
Bouazza ben Mohamed, matricule 47, sapeur.

II. — *Cadre des régies municipales.*
(Désignation par tirage au sort.)

A. — Cadre supérieur :

Représentant titulaire : M. Sibieude Romain ;
Représentant suppléant : M. Bonnet Antoine.

B. — Cadre principal :

Représentant titulaire : M. Lorrain Jean ;
Représentant suppléant : M. Fratini Jean.

C. — Cadre secondaire :

Représentants titulaires : MM. Ferre Georges ;
Tessore Jean ;
Représentants suppléants : MM. Fournier Paul ;
Abdelaziz ben Hadj Abbès.

III. — *Cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.*

1re catégorie :

Représentant titulaire : M. Girard Jean ;
Représentant suppléant : M. Clavel André ;

2e catégorie :

Représentants titulaires : MM. Maréchal Julien ;
Mengual Aimé ;
Représentants suppléants : MM. Decombaz Georges ;
Lamberti Léon ;

3e catégorie :

Représentant titulaire : M. Bosse-Platière Auguste ;
Représentant suppléant : M. Leblanc Marcel.

IV. — *Cadre des employés et agents publics* (municipalités).
(Désignation par tirage au sort.)

1re catégorie :

Représentant titulaire : M. Cassorla Joseph ;
Représentant suppléant : M. Gricu Fernand ;

2° catégorie :
Représentants titulaires : MM. Klingenmeyer Gustave ; Trébier Paul (père) ;
Représentants suppléants : MM. Serrano Joseph ; Loffrédo Nicolas ;

3e catégorie :
Représentants titulaires : MM. Diez Pierre ; Loggia Jules ;
Représentants suppléants : MM. Estévan José ; Lebreton André ;

4e catégorie :
Représentant titulaire : M. Colombo Jules ;
Représentant suppléant : M. Barros Fernand.

Élections du 14 décembre 1949 pour la désignation des représentants du personnel de l'administration pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel appelés à siéger en 1950 et 1951.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Liste d'union syndicale.

I. — *Cadre des inspecteurs, directeurs et sous-directeurs.*
MM. Pergola Joseph et Perfetti Jean.

II. — *Cadre des économes.*
MM. Bousquet Joseph et Richard André.

III. — *Cadre des instituteurs et commis.*
MM. Bourgoin Jean et Dintzer Jean-Baptiste.

IV. — *Cadre des surveillants-chefs et chefs d'ateliers.*
MM. Soldati Félix et Ferre Louis.

V. — *Cadre des premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, sous-chefs d'ateliers et surveillantes principales.*
MM. Matéos Paul, Aupetit André ;
Grégoire Rémy, Pergola Martin.

VI. — *Cadre des surveillants, surveillantes et agents publics.*
MM. Lus Joseph, Giacomoni Marc ;
Denis Marcel, Bugliéry Léon.

VII. — *Cadre des chefs gardiens et gardiens.*
MM. Daoud ben Mohamed (n° 30) ;
Mohamed ben Hamou (n° 62) ;
Mohamed ben Ali (n° 200) ;
Fatah ben M'Bark (n° 41).

Élections du 12 décembre 1949 pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1950 et 1951.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

A. — *Cadre supérieur.*

1° Chefs de bureau :
Représentant titulaire : M. Bourgade René ;
Représentant suppléant : M. Ribierre Aimé.

2° Rédacteurs :
Représentant titulaire : M. Bardin Jean ;
Représentant suppléant : M. Jeannin Jean-Pierre.

3° Inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité :
Représentant titulaire : M. Maurand Jean-Georges ;
Représentant suppléant : M. Pilon Joseph.

B. — *Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité.*
Représentants titulaires : MM. Fabre André ; Rabot Georges ;
Représentants suppléants : MM. Mazelet René ; Ambrosi Alexandre.

C. — *Cadre des secrétaires d'administration.*
Représentants titulaires : MM. Loste Eugène ; Garcia Gabriel ;
Représentants suppléants : MM. Robert Jean ; Gindre Marcel.

D. — *Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.*
Représentants titulaires : MM. Vincent Joseph ; Colson Roger ;
Représentants suppléants : M. Le Gouée Louis ; Mlle Meunier Marguerite.

E. — *Cadre des dames sténodactylographes, dactylographes et dames employées.*
Représentant titulaire : Mme Quilichini Marcelle ;
Représentant suppléant : Mme Bourdarias Vincente.

SERVICE DES IMPOTS DIRECTS.

.....

B.

Contrôleurs adjoints :
Représentant titulaire : M. Alarcon Marcelin ;
Représentant suppléant : M. Patti Dominique.

C.

1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette :
Représentant titulaire : M. Brette Guy ;
Représentant suppléant : M. Ajoux Daniel.

2° Commis principaux et commis :
Représentant titulaire : M. Renaud Alfred ;
Représentant suppléant : M. Morel Francis.

D.

Commis principaux et commis d'interprétariat :
Représentant titulaire : M. Abdelouahed ben Omar ;
Représentant suppléant : M. Brahim bel Khaïat.

SERVICE DES PERCEPTIONS.

A.

1° Sous-directeurs régionaux :
Représentant titulaire : M. Vion Louis ;
Représentant suppléant : M. Cabiac Auguste.

2° Receveurs-percepteurs :
Représentant titulaire : M. Hugues Georges ;
Représentant suppléant : M. Peltrault Gaston.

3° Percepteurs :
Représentants titulaires : MM. Laroche Paul ; Poupart Marius ;
Représentants suppléants : MM. Dicbold Aloys ; Conte Marius.

4° Chefs de service :

Représentants titulaires : MM. Prouillac Maurice ; Gaston-Carrère Fernand ;
Représentants suppléants : MM. Soule-Nan Raoul ; Gils Jean.

5° Sous-chefs de service :

Représentants titulaires : MM. Audiffren Maurice ; Leca Toussaint ;
Représentants suppléants : MM. Vignal Émile ; Rey Raymond.

B.

Contrôleurs :

Représentants titulaires : MM. Battini Noël ; Boule Fernand ;
Représentants suppléants : MM. Roger Eugène ; Chol Marcel.

C.

Agents principaux et agents de recouvrement :

Représentants titulaires : MM. Benitsa Lucien ; Rouanet Émile ;
Représentants suppléants : MM. Franceschi Jean ; Bernabeu Vincent.

D.

Agents principaux et agents de poursuites :

Représentants titulaires : MM. Marchioni Antoine ; Eichelbrenner Gaston ;
Représentants suppléants : MM. Pelcerf Paul ; Courant Roger.

E.

Commis principaux et commis d'interprétariat :

Représentant titulaire : M. Takali Feizi ;
Représentant suppléant : M. Si Mohammed Cherkaoui.

F.

Dames dactylographes et dames comptables :

Représentant titulaire : Mme Gautier Suzanne ;
Représentant suppléant : Mme Malonda Marie.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

A.

1° Sous-directeurs régionaux :

Représentant titulaire : M. Maliges André ;
Représentant suppléant : M. du Port de Loriol Fernand.

2° Inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. Denuilly Yves ;
Représentant suppléant : M. Jutard Gustave.

3° Inspecteurs-vérificateurs :

Représentant titulaire : M. Maupas Jean ;
Représentant suppléant : M. Vielhomme Bernard.

4° Receveurs centraux et inspecteurs centraux :

Représentant titulaire : M. Dumazeau René ;
Représentant suppléant : M. Raffy Jean.

5° Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Casanova René ;
Représentant suppléant : M. Treuillet Henri.

6° Inspecteurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Cambon Paul ;
Représentant suppléant : M. Delaroche Gilbert.

B.

1° Interprètes principaux :

Représentant titulaire : M. Touil Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Abdeljalil Larbi.

2° Interprètes :

Représentant titulaire : M. Chebbak Brahim ;
Représentant suppléant : M. Mahi Ahmed.

C.

Contrôleurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Condomine Paul ;
Représentant suppléant : Mme Monjot Marie.

D.

1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette :

Représentant titulaire : M. Bertouil Pierre ;
Représentant suppléant : M. Becker Félix.

2° Commis principaux et commis :

Représentant titulaire : M. Giannettini Fabien ;
Représentant suppléant : M. Pugeaud Maurice.

E.

Commis principaux et commis d'interprétariat :

Représentants titulaires : MM. Lantry Abderrahmane ; Naceur Lahcèn ;
Représentants suppléants : MM. Raïs Ahmed ; Kittani ben Salah.

F.

Dames dactylographes et dames employées (tirage au sort) :

Représentant titulaire : Mme Chaumont Blanche ;
Représentant suppléant : Mlle Pic Eugénie.

SERVICE DES DOMAINES.

A.

1° Inspecteurs centraux :

Représentant titulaire : M. Vivès Louis ;
Représentant suppléant : M. Mouty Léon.

2° Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Secchi Louis ;
Représentant suppléant : M. Faverceau Gabriel.

3° Inspecteurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Valette André ;
Représentant suppléant : M. Jacq Robert.

.....

C.

Contrôleurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Guyard Lucien ;
Représentant suppléant : M. Paris Alfred.

D.

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette :

Représentant titulaire : M. Dos Reis Armand ;
Représentant suppléant : Mme Raimboux Paule.

E.

Commis principaux et commis d'interprétariat :

Représentant titulaire : M. Korati Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Mehdi Ahmed.

F.

Dames dactylographes et dames employées :

Représentant titulaire : Mme Lortal Berthe ;
Représentant suppléant : Mme Andriès Pierrette.

Élections du 9 décembre 1949 pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel pour les années 1950 et 1951.

LISTES DES CANDIDATS ÉLUS.

Premier corps.

Personnel administratif de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

1° Censeurs agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Lanly André ;
Représentant suppléant : M. Rousseau Marc.

2° Censeurs non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Gousset Gabriel ;
Représentant suppléant : M. Bernié Gaston.

2e corps.

Personnel de l'économat de l'enseignement secondaire européen, musulman et de l'enseignement technique.

1° Économes :

Représentant titulaire : Mlle Lestrade Olga ;
Représentant suppléant : M. Roux Roger.

2° Sous-économes :

Représentant titulaire : M. Luciani Charles ;
Représentant suppléant : Mme Amic Marie.

3° Adjoints d'économat (1er et 2e ordres) :

Représentants titulaires : MM. Rovira Raymond ; Escalière Joseph.
Représentants suppléants : Mme Le Guiffant Paule ; M. Choucroun Albert.

3e corps.

Personnel de surveillance de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

1° Surveillants généraux et surveillantes générales :

Représentants titulaires : MM. Chiaroni Pierre ; Vilarem Laurent.
Représentants suppléants : M. Herteman Maurice ; Mme Gravas Lucie.

2° Répétiteurs et répétitrices (1er et 2e ordres) :

Représentants titulaires : Mlle Abt Huguette ; Mme Bertrand Marguerite.
Représentants suppléants : MM. Grimal Pierre ; Béliard Charles.

4e corps.

Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré européen et musulman.

1° Professeurs agrégés de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen et musulman :

Représentants titulaires : MM. Gotteland François ; Baessa André.
Représentants suppléants : MM. Laubriet Pierre ; Fioux Paul.

2° Professeurs agrégés de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen et musulman :

Représentants titulaires : MM. Nuss Jean ; Chapgier-Laboissière Henri.
Représentants suppléants : MM. Buzenet Hubert ; Motte Jean.

5e corps.

Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire européen et musulman.

1° Professeurs licenciés ou certifiés de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen :

Représentants titulaires : MM. Cauchy Gaston ; Serra Paul.
Représentants suppléants : Mlle Tanguy Denise ; Boscheron Guy.

2° Professeurs licenciés ou certifiés de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen :

Représentants titulaires : MM. Bafoil Yves ; Clément Marcel.
Représentants suppléants : M. Salager Gilbert ; Mlle Le Masne de Chermont Élisabeth.

3° Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire musulman :

Représentants titulaires : MM. Andréani René ; Maginot Henri.
Représentants suppléants : MM. Noblet René ; Luya Alexandre.

6e corps.

Professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Professeurs chargés de cours d'arabe (constituant un seul grade) :

Représentants titulaires : MM. Antelme Jean ; El Kohen Abdelaziz. Rahal Aboubeker.
Représentant suppléant : M. Sanna René.

7e corps.

Chargés d'enseignement de l'enseignement secondaire européen et musulman.

1° Chargés d'enseignement de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen :

Représentants titulaires : Mlle Ceccaldi Marie ; Mme Montagner Louise.
Représentants suppléants : MM. Schmidt René ; Fontanel Yvan.

2° Chargés d'enseignement de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen :

Représentants titulaires : MM. Michel Joseph ; Millet René.
Représentants suppléants : MM. Philippe Roger ; Sicre Guy.

3° Chargés d'enseignement de l'enseignement secondaire musulman :

Représentant titulaire : M. Claverie Jean ;
Représentant suppléant : M. Pratcumiau Jean.

8e corps.

Professeurs techniques et professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement technique.

Professeurs techniques et professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement technique (constituant un seul grade) :

Représentants titulaires : M. Hoyau Jules ; Mme Le Pallec Gabrielle.
Représentants suppléants : MM. Morinière Fernand ; Ferré Daniel.

9e corps.

Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement et contremaîtres de l'enseignement technique.

1° Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints :

Représentants titulaires : MM. Flandre Marcel ; Besset Eugène.
Représentants suppléants : MM. Reix Roger ; Carette Jean.

2° Chargés d'enseignement :

Représentants titulaires : MM. Longchal Marius ; Marty Marcel.
Représentants suppléants : MM. Barny Maurice ; Redersdorff Jean.

3° Contremaîtres et contremaîtresses :

Représentants titulaires : MM. Léonard Benjamin ; Grillot Charles.
Représentants suppléants : MM. Pittet Philippe ; Mormède Louis.

10e corps.

Maîtres et maîtresses de travaux manuels.

Maîtres et maîtresses de travaux manuels (constituant un seul grade) :

Représentants titulaires : MM. Sapin Michel ; Saint-Martin Raoul.
Représentants suppléants : Mme Cabanné Huguette ; M. Legay Charles.

11e corps.

Inspecteurs de l'enseignement primaire européen et musulman.

Inspecteur de l'enseignement primaire européen et musulman (constituant un seul grade) :

Représentant titulaire : M. Lesne Marcel ;
Représentant suppléant : M. Lévesque Léonce.

12e corps.

Personnel du cadre général des instituteurs et institutrices de l'enseignement européen.

1° Directeurs, directrices et instituteurs et institutrices de cours complémentaires, de classes d'application, instituteurs et institutrices spécialisés :

Représentants titulaires : Mlle Pannié Lucrèce ;
M. Vidart Jean.
Représentants suppléants : MM. Le Goulard Lucien ;
Contestin Antoine.

2° Directeurs et directrices, instituteurs et institutrices :

Représentants titulaires : M. Comparat Jean ;
Mme Pinet Léa ;
Représentants suppléants : M. Texier Paul ;
Mme Rovira Josette.

13e corps.

Assistantes maternelles.

Assistantes maternelles (constituant un seul grade) :

Représentants titulaires : Mlle Leca Claire ;
Mme Perrin Gilberte.
Représentants suppléants : Mmes Graugnard Marie ;
Alessandri Catherine.

14e corps.

Personnel du cadre général des instituteurs et institutrices de l'enseignement musulman.

1° Directeurs, directrices et instituteurs et institutrices de cours complémentaires, de classes d'application, instituteurs et institutrices spécialisés :

Représentants titulaires : MM. Marcon René ;
Quéré Alain.
Représentants suppléants : MM. Terrier Edgard ;
Cuq Louis.

2° Directeurs et directrices, instituteurs et institutrices :

Représentants titulaires : Mme Luppé Yvonne ;
M. Goudé Bernard ;
Représentants suppléants : Mme Vidoudez Thérèse ;
M. Bodin Roger.

15e corps.

Personnel du cadre particulier de l'enseignement musulman.

Instituteurs et institutrices (constituant un seul grade) :

Représentants titulaires : MM. Ben Embarek Boubeker ;
Doukkali Mohamed.
Représentants suppléants : MM. Sanchez Roger ;
Seffar Emhamed.

16e corps.

Professeurs d'éducation physique et sportive.

Professeurs d'éducation physique et sportive (constituant un seul grade) :

Représentants titulaires : MM. Bonnet Louis ;
Giraud René.
Représentants suppléants : Mmes Machard-Bonet Paulette ;
Sabatier Anne.

17e corps.

Professeurs adjoints et maîtres et maîtresses d'éducation physique.

1° Professeurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Chaussat René ;
Représentant suppléant : M. Campagnac Georges.

2° Maîtres et maîtresses :

Représentants titulaires : Mlle Fauverge Geneviève ;
M. Galavielle Roger.
Représentants suppléants : MM. Costalat Roger ;
Ladjaj Belaïd.

18e corps.

Météorologistes (nouvelle hiérarchie).

Météorologistes (nouvelle hiérarchie constituant un seul grade) :

Représentant titulaire : M. Ousset Jean ;
Représentant suppléant : M. Glaziou Isidore.

19e corps.

Aides-météorologistes.

Aides-météorologistes (constituant un seul grade) :

Représentant titulaire : M. Michel Max ;
Représentant suppléant : M. Delpit Jean.

20e corps.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) :

Représentants titulaires : MM. Lalanne Claude ;
Wagner Gaston.
Représentants suppléants : MM. Yagues Antoine ;
Giovanni Paul.

22e corps.

Agents publics.

Agents publics (constituant un seul grade) :

Représentants titulaires : Mmes Liebenguth Pauline ;
Ruiz Isabelle.
Représentants suppléants : MM. Majoub ben Aomar ;
El Arbi ben Mohamed.

23e corps.

Personnel du cadre particulier des écoles franco-israélites.

Instituteurs et institutrices (constituant un seul grade) :

Représentant titulaire : Mme Garcia Victoria ;
Représentant suppléant : Mme Rigoreau Alice.

Élections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour les années 1950 et 1951.

Liste des candidats élus.
(Tirage au sort.)

Premier corps.

Personnel administratif de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Proviseurs, directeurs et directrices agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Billuart Pierre ;
Représentant suppléant : M. Caillaud Georges.

Proviseurs, directeurs et directrices non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : Mme Parriaud Émilienne ;
Représentant suppléant : M. Auger Paul.

21e corps.

Dames dactylographes et dames employées :

Représentant titulaire : Mlle Moisello Henriette ;
Représentant suppléant : Mlle Varlet Louisette.

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'agent spécial expéditionnaire du 5 décembre 1949 de la direction des services de sécurité publique.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés : MM. Foata Sébastien, Dericbourg Fernand, Lopez Antoine et Dominique Jean ;

2° Candidats reçus au titre normal : MM. Deguéret Roland, Mech Armand, Batailley Pierre, Mauro Raymond, Gourmelen Jean, Innocenti Jean-Dominique, Pascuito Honoré, Giraudeau Raymond, Guilhaumon René et Blaquière Pierre ;

MM. Barbier Bernard et Lantez Arsène, ex æquo.

Concours des 27 et 28 octobre 1949 pour l'emploi de sergent et d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Barticcioni Jean, Bègue Bernard, Janer Marcel, Daumas Joseph, Garcia Pierre, Guenin Gilbert, Perroud Louis et Bailly Jean.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 décembre 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Casablanca-centre, rôles 25 de 1946 et spécial 50 de 1949 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 8 de 1946 ; Oujda, rôle 12 de 1946 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 72, 73 et 74 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 19 de 1946 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Salé, rôle 5 de 1946 ; Casablanca-ouest, rôle 14 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 30 de 1949 et rôle 17 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Port-Lyautey-banlieue, 3e émission 1946 ; Casablanca-ouest, 10e émission 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Salé, rôle 2 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Meknès-ville nouvelle, rôles 3 de 1947 et 4 de 1946 ; circonscription des Zemmour, rôle 1 de 1946.

Taxe urbaine : Rabat-sud, 5e émission 1945 ; 5e émission 1946, 3e émission 1947, 2e émission 1948 ; Port-Lyautey, 4e émission 1946, 3e émission 1947, 2e émission 1948.

Le 10 janvier 1950. — *Taxe urbaine :* centre de Beauséjour, articles 1er à 380 ; centre d'Aïn-ed-Diab, articles 1er à 159.

Le 16 janvier 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Casablanca-sud, rôles 4 et 5 de 1949 ; Meknès-médina, rôle 2 de 1949; Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1949.

Le 20 janvier 1950. — *Patentes :* Fès-ville nouvelle, articles 5.001 à 6.584 ; Casablanca-sud, articles 127.001 à 128.254 (10).

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 54.001 à 56.399 (4) ; Casablanca-sud, articles 70.001 à 72.311 (7).

Taxe urbaine : Port-Lyautey, articles 5.001 à 6.306 ; Petitjean, articles 501 à 2.033 ; Oujda, articles 25.001 à 26.454 (2) ; Casablanca-nord, articles 20.001 à 20.467 (2).

Tertib et prestations des indigènes 1949.

Le 10 janvier 1950. — Bureau de la circonscription des affaires indigènes de Ouaouizarthe, caïdats des Aït Oulrhoum, Aït Oumeg-doul, Aït Timoulilt, Aït Hamza, Aït Atta N'Oumalou, Aït Saïd ou Ichhou, Aït Mazirh, Aït Isha-nord et sud, Aït Daoud ou Ali, Aït Boundek, Aït Ouanergui ; poste de contrôle civil de Tendrara, caïdats des Oulad Farrès, Oulad Belhassèn, Oulad Ali Benhassèn, Oulad Hajji, Oulad Ali ben Yacim, Ouled Youb, Oulad Slama, Oulad ben Amar, Oulad M'Hamed ben Brahim, Oulad Chaïb, Oulad Abdelkrim.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

Modificatif aux avis de concours et d'examens professionnels (session 1950) parus dans le « Bulletin officiel » n° 1938, du 25 novembre 1949, page 1481.

« A. — *Concours de sous-lieutenant de port.*

« Épreuves écrites et orales, les 3, 4 et 5 avril.

« B. — *Examen professionnel de conducteur de chantier.*

« Épreuves écrites, le 23 mars ;

« Épreuves pratiques et orales, le 14 avril.

« C. — *Examen professionnel d'agent technique.*

« Épreuves de la 1re partie, les 20 et 21 mars ;

« Épreuves de la 2e partie, les 1er et 2 mai.

« D. — *Concours d'agent technique.*

« Épreuves de la 1re partie, les 27, 28 et 29 mars ;

« Épreuves de la 2e partie, les 3 et 4 mai.

« E. — *Concours de commis.*

« Épreuves écrites, le 31 mars ;

« Épreuve orale d'arabe dialectal, le 20 avril.

« F. — *Examen professionnel d'adjoint technique.*

« Épreuves écrites, pratiques et orales, du 3 au 7 avril.

« G. — *Examen professionnel d'ingénieur adjoint.*

« Admissibilité, du 11 au 15 avril ;

« Admission (écrit), les 9 et 10 octobre ;

« Admission (oral), le 20 novembre.

« H. — *Concours d'adjoint ~~technique~~.*

« Épreuves écrites, pratiques et orales, du 17 au 22 avril.

« I. — *Concours d'ingénieur adjoint.*

« Admissibilité, du 24 au 29 avril ;

« Admission (écrit), du 16 au 21 octobre ;

« Admission (oral), le 21 novembre. »

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.